



ÉCLAIRAGES  
É C T A I R A G E S  
É C T A I R A G E S

**AMENDES, ÉVICTIONS, CONTRÔLES :  
LA GESTION DES « INDÉSIRABLES » PAR LA POLICE  
EN RÉGION PARISIENNE**

A . D A I L L È R E , M . B O U T R O S

A V R I L 2 0 2 5



**ÉCLAIRAGES**  
E C L A I R A G E S

Amendes, évictions, contrôles :  
la gestion des « indésirables » par la police  
en région parisienne

*Le Défenseur des droits soutient des activités d'études et de recherche afin de nourrir la réflexion et le débat public dans ses domaines de compétence.*

Cette publication constitue une synthèse de la recherche intitulée « *Amendes, évictions, contrôles : la gestion des "indésirables" par la police en région parisienne* » soutenue par le Défenseur des droits et menée par Aline Daillère (CRIS, CESDIP) et Magda Boutros (CRIS, Sciences Po).

Les autrices remercient très sincèrement les équipes du Défenseur des droits pour les riches échanges qui ont nourri cette recherche, ainsi que toute l'équipe du centre de recherche sur les inégalités sociales (CRIS), pour son accueil et sa mise à disposition de ressources qui furent précieuses pour la réalisation de ce travail.

Plusieurs assistantes de recherche ont contribué au dépouillement et à l'anonymisation des données issues de l'enquête pénale analysée ici. Nous remercions notamment Lilia Chebbi et Michele Cadigan, étudiantes à l'Université de Washington, et Charlotte Corchète, doctorante au CRIS.

Notre gratitude s'adresse enfin évidemment aux sujets principaux de cette recherche – les « enquêtés » – qui nous ont accordé leur temps et leur confiance et se sont pliés à l'exercice de l'entretien, ainsi qu'aux professionnels de la jeunesse et bénévoles associatifs qui se sont investis pour rendre cette enquête possible.

*Les opinions mentionnées dans cette publication n'engagent que ses autrices et ne reflètent pas nécessairement la position du Défenseur des droits.*

**SciencesPo**  
CENTRE DE RECHERCHE SUR  
LES INÉGALITÉS SOCIALES

*Avec le soutien de*

**D**  
**Défenseur des droits**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



---

# RÉSUMÉ

---

Ce rapport analyse la gestion policière de populations considérées comme « indésirables » dans l'espace urbain parisien. Il étudie deux outils que les policiers utilisent à des fins d'« éviction » des espaces publics – les contrôles-éviction et la multi-verbalisation – utilisés notamment envers les jeunes hommes racisés des classes populaires.

L'analyse repose sur deux enquêtes empiriques aux matériaux complémentaires. La première examine l'éviction du point de vue des forces de l'ordre, à partir d'un dossier judiciaire qui a révélé des consignes et pratiques policières de « contrôles et évictions des indésirables » dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris. La deuxième donne à voir la perspective des personnes ciblées et s'appuie sur 44 entretiens réalisés avec des jeunes multi-verbalisés et multi-contrôlés dans plusieurs quartiers de la région parisienne. Les entretiens sont complétés par l'analyse d'un échantillon de plus de 1 200 amendes forfaitaires dans ces mêmes quartiers.

Les résultats démontrent qu'il existe, au sein de la police nationale, une politique institutionnelle qui vise à évincer de l'espace public parisien des catégories de population définies par l'institution policière comme « indésirables », sur la base de leur âge, genre, assignation ethno-raciale et précarité économique. Au début des années 2010, l'éviction s'effectue principalement par le biais de contrôles-éviction, qui visent à empêcher certaines personnes de rester dans les espaces publics, mêmes si elles ne commettent aucune infraction. À partir de 2017, ces mêmes groupes commencent à faire l'objet de verbalisations répétées pour des motifs liés à l'utilisation de l'espace

public (incivilités, infractions routières, infractions aux règles sanitaires). Cette multi-verbalisation donne lieu à des dettes conséquentes, qui peuvent aller jusqu'à plus de 30 000 euros pour des adolescents ou jeunes adultes.

Présentées comme des mesures de « tranquillité publique », ces pratiques visent des jeunes hommes, racisés et précarisés, pour leur présence en groupe dans les espaces publics des quartiers où ils habitent, étudient ou travaillent.

L'éviction et la multi-verbalisation s'inscrivent dans un contexte plus large, dans lequel une série d'acteurs contribuent à favoriser ces pratiques. Le législateur tout d'abord, facilite le recours à ces outils par l'extension des pouvoirs policiers de contrôle et de verbalisation et l'affaiblissement du contrôle du juge. Les municipalités ensuite, encouragent et légitiment ces pratiques au nom de la protection de la tranquillité des « riverains », catégorie dont elles excluent de fait les jeunes ciblées. Les magistrats enfin, exercent un contrôle limité sur ces actions policières, les voies de recours existantes étant largement inefficaces du fait de leur opacité, de leur complexité, des coûts élevés qu'elles impliquent, ainsi que de la présomption de véracité dont jouissent les policiers en matière contraventionnelle.

Les résultats mettent en évidence les conséquences majeures qu'entraînent ces pratiques pour les personnes ciblées. Elles les exposent à des situations de harcèlement policier, renforcent leur exclusion sociale et économique et alimentent leur défiance envers les institutions étatiques.

---

# INTRODUCTION

---

Depuis l'expansion urbaine qui a eu lieu au XIX<sup>e</sup> siècle, les autorités publiques cherchent à contrôler la présence et la mobilité des populations sur le territoire national, notamment des groupes considérés comme « indésirables ». Ce contrôle s'effectue à la fois aux frontières par la régulation de l'immigration, et à l'intérieur du pays par le biais des politiques urbaines, de logement ou de tranquillité publique.

Ce rapport étudie l'une des politiques de gestion des indésirables dans les espaces urbains, à savoir l'éviction policière. Cette politique est mise en œuvre par la police de tranquillité publique, qui a pour fonction de réguler les comportements sur la voie publique qui ne constituent pas des délits mais qui perturbent la quiétude des habitants, tels que les incivilités<sup>1</sup>.

À partir des années 1990, de nombreuses villes dans le monde ont mis l'accent sur la lutte contre les petits désordres urbains. S'appuyant sur la théorie dite des « vitres cassées », selon laquelle la police doit réprimer activement ces désordres afin d'éviter que ne s'installent un sentiment d'insécurité et un terrain propice à la délinquance<sup>2</sup>, de nouvelles mesures ont été adoptées pour contrôler la présence de populations considérées comme indésirables ou nuisibles. Aux États-Unis, plusieurs villes ont adopté des décrets municipaux autorisant la police à évincer les personnes sans-abri des centres-villes ou à leur interdire l'accès aux parcs<sup>3</sup>. Au Royaume-Uni, les policiers disposaient, jusqu'en 2014, d'un outil juridique appelé *anti-social behaviour orders* qui leur permettait d'interdire l'accès à certains lieux à des personnes considérées comme inciviles – généralement de jeunes hommes précarisés – y compris en l'absence d'infraction pénale<sup>4</sup>.

En France, les mesures d'éviction de l'espace public ne sont pas explicitement prévues par le cadre légal (sauf dispositif exceptionnel

type périmètre de sécurité), mais reposent sur des pratiques institutionnelles et des orientations politiques. La présente étude s'intéresse à deux outils policiers utilisés à des fins d'éviction de groupes considérés comme « indésirables » : les contrôles d'identité utilisés afin d'évincer certaines populations de l'espace public (contrôles-évacuation), et la verbalisation répétée de personnes pour des motifs liés à leur utilisation de l'espace public (multi-verbalisation).

Si de nombreux travaux ont démontré que les contrôles d'identité ciblent, de manière disproportionnée, des jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes et des classes populaires<sup>5</sup>, peu de travaux se sont penchés sur l'usage des contrôles comme outil d'éviction des espaces publics. Par ailleurs, il existe encore peu d'analyses empiriques de la pratique de multi-verbalisation, qui a pourtant pris une ampleur sans précédent au cours des dernières années.

Cette étude analyse le contexte juridique et historique dans lequel ont émergé les pratiques de multi-verbalisation et de contrôles-évacuation, puis les décrit empiriquement, afin de saisir les procédés, les circonstances, la fréquence, et les motifs de verbalisation et d'évacuation, ainsi que les montants cumulés des dettes d'amendes. Elle s'attache à décrire les caractéristiques des populations ciblées afin de déceler les facteurs caractérisant les groupes que la police considère comme « indésirables ». L'étude analyse également la manière dont les pratiques d'évacuation des indésirables sont influencées par (ou co-construites avec) d'autres acteurs, et quelles en sont les conséquences sur les personnes ciblées, à court, moyen et long termes. Enfin, elle s'intéresse aux voies de recours offertes aux concernés et analyse les raisons pour lesquelles elles demeurent globalement inefficaces.

---

# MÉTHODOLOGIE

---

Cette recherche repose sur la mise en commun de deux enquêtes portant sur des dispositifs d'éviction jusqu'ici peu documentés par les sciences sociales.

La première se base sur le dossier d'une enquête pénale conduite par l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) à la suite d'une plainte pour des violences et discriminations mettant en cause des policiers du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Ce dossier de plusieurs milliers de pages inclut un nombre important de documents internes du commissariat du 12<sup>e</sup> pour les années 2013, 2014 et 2015. S'y trouvent les instructions hiérarchiques journalières données aux unités de voie publique, qui mettent en lumière la politique institutionnelle d'éviction de populations désignées comme « indésirables ». Le dossier comprend également 284 mains courantes d'intervention, dont 106 pour lesquelles les policiers ont sélectionné, parmi les options fournies par le logiciel de la police nationale, « Perturbateurs – indésirables » comme motif d'intervention. Ces mains courantes nous ont permis de procéder à une comparaison systématique entre ce type d'intervention et celles portant sur d'autres motifs (tapages ou nuisances). Le dossier inclut enfin les communications écrites entre le commissariat et d'autres acteurs, ainsi que les comptes rendus d'audition de toutes les personnes interrogées dans le cadre de l'enquête judiciaire (76 policiers du commissariat et 45 habitants et professionnels locaux), qui donnent à voir les logiques et les justifications apportées à ces pratiques, ainsi que le rôle joué par d'autres acteurs locaux.

La seconde enquête a commencé en 2017. Alors que quatre policiers du 12<sup>e</sup> arrondissement étaient jugés pour violences aggravées dans l'affaire susmentionnée, plusieurs jeunes hommes

du quartier ont alerté les professionnels de la jeunesse et associations locales à propos des amendes qu'ils commençaient à recevoir en grand nombre, occasionnant pour eux des dettes de plus en plus importantes<sup>6</sup>. Des problématiques similaires de verbalisations répétées étaient alors dénoncées ailleurs en région parisienne<sup>7</sup>, en Isère<sup>8</sup> et, dans une moindre mesure, par des militants associatifs de Calais<sup>9</sup>.

Cette seconde enquête s'est donc donné pour objectif d'étudier la pratique de la multi-verbalisation en région parisienne. Elle s'appuie sur 44 entretiens semi-directifs réalisés avec des jeunes multi-verbalisés entre janvier 2019 et juin 2024. Ces derniers vivent majoritairement à Paris intra-muros (39 enquêtés) dans cinq quartiers principaux<sup>10</sup>. Dans chacun de ces sites, des problématiques de multi-verbalisation avaient été identifiées par des acteurs institutionnels et associatifs, grâce auxquels des contacts ont pu être établis avec des jeunes multi-verbalisés. Les entretiens ont permis d'interroger les personnes concernées sur les amendes qu'elles ont reçues (montants, motifs, contextes, etc.) et leurs conséquences dans leur vie quotidienne. Ils ont également porté sur leurs pratiques sociales, l'historique de leurs relations avec les agents verbalisateurs et leurs trajectoires pénales éventuelles.

Afin de limiter les biais de sélection que peut entraîner l'approche retenue pour accéder aux enquêtés, ces entretiens sont complétés par des données quantitatives issues de la récolte d'un échantillon de 1226 amendes forfaitaires. Ces amendes concernent 84 jeunes, dont les personnes interviewées. Elles ont été récoltées sur la base de divers documents écrits (avis de contravention initial, avis majoré et/ou bordereau de situation établi par le Trésor public<sup>11</sup>), qui ont permis de recenser plusieurs informations

concernant les personnes verbalisées (âge, patronyme, montant de leur dette) et l'amende elle-même (motif, date, heure, lieu de verbalisation, classe contraventionnelle, montant initial, montant majoré). Ces données permettent de faire émerger les récurrences de dates, de lieux et de motifs de verbalisation ou d'individus verbalisés, que les seuls matériaux qualitatifs ne permettaient pas d'objectiver.

Dans les deux enquêtes, les noms de tous les enquêtés ont été anonymisés. Une attention particulière est prêtée à l'analyse de l'âge, du genre et de l'origine migratoire (présumée à partir du patronyme<sup>12</sup>) des personnes évincées et verbalisées.



# RÉSULTATS

## 1. CONTEXTE JURIDIQUE ET HISTORIQUE

Le contrôle d'identité et l'amende forfaitaire sont fréquemment présentés comme des outils relativement anodins de lutte contre la délinquance. Or, les logiques qui ont accompagné leur mise en place et les lois qui les régissent, montrent qu'ils ont en réalité des finalités multiples, favorisant leur usage à des fins d'éviction.

Dès son origine, le contrôle d'identité mêle deux objectifs étatiques, à savoir lutter contre la délinquance et gérer la présence et la mobilité de groupes considérés comme dangereux ou indésirables pour la communauté nationale. Les premières lois autorisant les contrôles d'identité en 1981 sont concomitantes à la généralisation de la carte d'identité, elle-même conçue comme un moyen de surveiller et de contrôler des populations dangereuses ou « indésirables » (dans les années 1930, ce terme désignait les « juifs étrangers », dans les années 1960, les « français musulmans d'Algérie »)<sup>13</sup>.

Au cours des dernières décennies, la loi a considérablement étendu le pouvoir des policiers de procéder à des contrôles d'identité. En plus des situations dans lesquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, les contrôles peuvent être effectués de manière préventive, quel que soit le comportement de la personne, ainsi que « sur réquisition » du procureur de la République, ce qui autorise le ciblage de toute personne dans les lieux et pour la période déterminée par l'autorité judiciaire<sup>14</sup>. Les agents de police disposent ainsi, avec les contrôles d'identité, d'un très large pouvoir discrétionnaire qui donne lieu à un risque important d'abus. Plusieurs enquêtes ont démontré le caractère discriminatoire de la pratique des contrôles d'identité, qui ciblent de manière disproportionnée les personnes perçues comme noires ou arabes<sup>15</sup> et mis en lumière le fait que, dans la pratique, les

contrôles sont utilisés non pas uniquement pour surveiller des suspects ou prévenir des troubles à l'ordre public, mais également pour collecter des informations, affirmer l'autorité policière sur certaines populations, punir, ou encore pour occuper le terrain et contrôler l'utilisation de l'espace public<sup>16</sup>. En 2016, la Cour de cassation a condamné l'État pour faute lourde pour des contrôles discriminatoires<sup>17</sup>, et en 2023, le Conseil d'État a reconnu l'existence de contrôles d'identité discriminatoires qui ne peuvent être réduits à des cas isolés<sup>18</sup>.

L'amende forfaitaire a quant à elle été mise en place en 1926<sup>19</sup> pour réprimer les infractions jugées les moins graves sans surcharger les tribunaux. Délivrée sur simple constat de l'agent verbalisateur, l'amende forfaitaire est une sanction pénale prononcée sans procès, l'auteur des faits recevant à domicile la notification du montant de l'amende qu'il doit ensuite payer ou qu'il peut contester.

Les évolutions législatives qui entourent la procédure d'amende forfaitaire ont été marquées par un recul croissant de l'intervention du juge et l'octroi d'un rôle de plus en plus important à l'agent verbalisateur. Devenant ainsi « juge dans la rue »<sup>20</sup>, le policier se voit confier un pouvoir pour lequel il dispose d'une marge de manœuvre très large et d'un pouvoir discrétionnaire étendu. Dans l'état actuel du droit, cette décision, rendue dans la rue, sans contradictoire, n'a pas à être motivée. Elle s'exerce surtout sans réel contrôle judiciaire, tant ses voies de recours sont ineffectives en pratique (voir *infra*).

Ce pouvoir est d'autant plus étendu que le champ d'application de l'amende forfaitaire s'est considérablement développé au cours des deux dernières décennies. Mise en place initialement pour les infractions à la circulation routière, l'amende forfaitaire s'applique aujourd'hui à un très grand nombre d'infractions contraventionnelles

(jets de détritus, nuisances sonores, miction sur la voie publique, etc.). Depuis 2016, elle s'applique également à un nombre croissant de délits, parmi lesquels figurent par exemple l'usage de stupéfiants, l'occupation en réunion d'un immeuble collectif ou la vente à la sauvette<sup>21</sup>. Cette évolution est contestée par une série d'acteurs – en particulier la Défenseure des droits – qui recommandent la suppression de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle (AFD)<sup>22</sup>.

Ces modifications législatives se sont doublées d'une série d'évolutions technologiques qui ont largement facilité le recours aux amendes forfaitaires et ont contribué à leur utilisation massive, à commencer par la numérisation des procédures de verbalisation. À partir de 2011, les procès-verbaux électroniques ont progressivement remplacé les anciens carnets à souche de timbre-amende. Les agents verbalisateurs disposent désormais d'une application numérique dédiée dans laquelle ils renseignent l'ensemble des informations relatives au contrevenant et à l'infraction constatée. Les P.V. donnent alors lieu à l'expédition automatique d'un avis de contravention au domicile du contrevenant et sont ensuite traités par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA).

Fixé par la loi et par décret, le montant de ces amendes est fonction de la nature de l'infraction. En matière de contravention, les amendes vont de 11 euros (1<sup>re</sup> classe) à 135 euros (4<sup>e</sup> classe)<sup>23</sup>. En matière délictuelle, les montants sont plus élevés (par exemple, 200 euros pour l'usage de stupéfiants ou l'occupation de hall d'immeuble, 750 euros pour le défaut d'assurance). Lorsqu'elles ne sont pas payées dans le délai de 45 jours fixé par la loi, ces amendes font l'objet d'une majoration et la sanction s'alourdit alors, s'élevant respectivement à 35, 75, 180 ou 375 euros (contraventions des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes), voire à 450 et 1600 euros pour les amendes forfaitaires délictuelles.

L'histoire et le cadre législatif des contrôles d'identité et amendes forfaitaires, associés à la faiblesse des contrôles hiérarchiques et judiciaires, facilitent leur usage à des fins d'éviction des populations considérées comme « indésirables ».

## 2. LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ ET LA MULTI-VERBALISATION : DES OUTILS D'« ÉVICTION »

À partir des années 2010, plusieurs enquêtes ont révélé l'existence d'une politique d'« éviction » de l'espace public, par les forces de l'ordre, de certaines populations définies sur la base de critères ethnoraciaux et/ou socioéconomiques. À Paris notamment, des agents ont reçu des instructions hiérarchiques de procéder à des « évictions des indésirables », des « évictions systématiques des Roms et des SDF », ou encore d'évincer des espaces communs des transports publics les « migrants, syriens, Roms, toxicomanes et dealers »<sup>24</sup>. Notre enquête donne à voir deux modalités policières d'éviction : le contrôle-éviction et la multi-verbalisation.

### CONTRÔLE-ÉVICTION

Le dossier judiciaire que nous avons étudié montre que, dans le commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement, les unités de tranquillité publique ont reçu des instructions de procéder à des « contrôles et évictions des indésirables » de manière quasi-quotidienne au cours de la période visée par l'enquête (2013 à 2015). Ces instructions sont dépourvues de base légale. Ni le terme « éviction » ni celui d'« indésirables » n'existent dans le code de procédure pénale, et la loi interdit la discrimination sur la base de l'origine ou de la situation économique<sup>25</sup>. Bien que le terme « indésirables » ait été officiellement retiré des politiques publiques après la Seconde Guerre mondiale<sup>26</sup>, il continue d'être utilisé de manière formalisée par l'ensemble de la police nationale, puisque c'est l'une des catégories incluses dans le logiciel de main courante informatisée, sous la rubrique « Nuisances et troubles à l'ordre public », aux côtés de catégories telles que tapages, troubles de voisinage, infractions au code de la route, ou encore nuisances diverses<sup>27</sup>. Si certains hauts-gradés interrogés ont admis lors de l'enquête pénale que l'éviction n'a aucune base légale, tous ont défendu la pratique, arguant qu'elle est nécessaire pour répondre à des problèmes de « regroupements de jeunes » dans certains secteurs<sup>28</sup>.

En pratique, dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, l'éviction était une pratique fréquente et routinière pour les unités de tranquillité publique : elle est mentionnée dans près d'un quart des mains courantes incluses dans le dossier de l'enquête, et plusieurs mains courantes notent des « évictions répétées tout au long de la vacation » concernant un même groupe de jeunes hommes.

Les policiers<sup>29</sup> utilisaient trois stratégies pour évincer. Ils pouvaient procéder à un contrôle d'identité, généralement accompagné d'une palpation, puis « demander aux gens de quitter les lieux »<sup>30</sup>. Ou bien ils tentaient d'« occuper le terrain » dans le but de contraindre les personnes à partir<sup>31</sup>. Une troisième voie consistait à conduire les individus au poste de police pour procéder à une vérification d'identité, même lorsqu'ils connaissaient déjà leur identité, « le but étant que lorsqu'ils sont en train d'être verbalisés au commissariat, ils ne perturbent plus les quartiers »<sup>32</sup>.

Lors de leurs auditions par l'IGPN, certains agents ont affirmé qu'une éviction doit être « justifiée par des troubles avérés », mais d'autres ont admis procéder à des évictions « lorsqu'il n'y avait pas d'infractions constatées mais que cela engendrait une réelle gêne vis-à-vis des riverains ainsi qu'un sentiment d'insécurité »<sup>33</sup>. L'analyse des mains courantes démontre que, **sur le terrain, les policiers procédaient régulièrement à des évictions sans constater aucun comportement délictuel ou incivil**, comme l'illustrent ces résumés d'intervention :

- Éviction d'une dizaine d'indésirables. Sans incident.
- Contrôle d'identité d'un groupe de jeunes individus au niveau de la piscine [X]. Individus évincés. RAS [rien à signaler].
- Sur place, nous avons constaté la présence de quatre individus discutant calmement. Nous leur avons demandé de quitter les lieux, ce qu'ils ont fait sans incident.
- Sommes requis pour des indésirables sur VP [voie publique]. Sur place, évinçons une dizaine d'individus sans difficultés. Bonne physionomie.

Contrairement aux interventions visant explicitement des « indésirables », au cours desquelles les policiers procédaient à des évictions même en l'absence d'infraction, dans la grande majorité des interventions pour d'autres motifs (notamment des tapages ou nuisances), ils constataient le bruit mais demandaient simplement aux personnes de baisser le son, sans procéder à des contrôles et sans les évincer.

Cela suggère qu'il existait deux types d'interventions : des interventions justifiées par le *comportement* des individus (le plus souvent, du bruit ou des infractions mineures), pour lesquelles la police ne procédait quasiment jamais à des évictions, et des interventions justifiées par la *présence* de personnes considérées comme indésirables, et qui se soldaient systématiquement par une éviction, quel que soit leur comportement.

### L'ÉVICTION PAR LA MULTI-VERBALISATION

Depuis le milieu des années 2010, dans le 12<sup>e</sup> arrondissement comme dans d'autres quartiers parisiens et franciliens, les jeunes qui étaient jusque-là contrôlés et évincés ont commencé à faire également l'objet de verbalisations répétées, situations qu'ils décrivent comme des formes de harcèlement policier, d'abus et de discrimination. Ils sont ainsi sanctionnés jusqu'à plusieurs fois au cours de la même semaine ou de la même journée, pour des infractions telles que des crachats, jets de déchets, nuisances sonores, infractions routières et, entre 2020 et 2022, des infractions aux règles sanitaires liées à la pandémie de Covid-19. Bien qu'à peine majeurs ou encore mineurs, ces jeunes hommes cumulent les amendes en nombre et se trouvent être redevables à l'État de dettes d'amendes s'élevant parfois à plusieurs milliers, voire dans certains cas, dizaines de milliers d'euros.

Dans le cadre de la recherche, sur 44 enquêtés vus en entretien, il a été possible de recueillir les relevés d'amendes (« bordereaux de situation ») de 19 personnes. Ces documents recensent entre 5 et 102 amendes par enquêté, **soit en moyenne**

**38 amendes par personne. Les dettes s'élèvent de 2 000 à 32 500 euros** (Tableau 1).

Ensemble, ces 19 enquêtés, âgés en moyenne de 20 ans, totalisent à leur actif 716 amendes

et doivent à l'État plus de 220 000 euros.

Cumulés, les montants de ces dettes sont sans commune mesure avec le caractère mineur des infractions que ces amendes sanctionnent.

**TABLEAU 1**

Montants connus de dettes d'amendes cumulées

PSEUDONYME	ÂGE (LORS DE L'ENTRETIEN)	DETTE CUMULÉE (AMENDES MAJORÉES)	NOMBRE D'AMENDES	PÉRIODE DES AMENDES
Ahmed	16 ans	16 737 €	62	2022-2023
Sabah	17 ans	2 610 €	8	2022-2023
Sadibou	18 ans	2 145 €	12	2019-2022
Amadou	19 ans	31 914 €	102	2019-2023
Omar	19 ans	6 900 €	19	2020-2023
Pierre	20 ans	13 210 €	40	2018-2022
Issa	21 ans	2 550 €	12	2020
Samir	21 ans	30 688 €	102	2020-2023
Jabari	22 ans	2 905 €	5	2023
Aliou	22 ans	4 671 €	18	2018 - 2022
Sofiane	22 ans	32 134 €	84	2017-2022
Fayçal	22 ans	7 113 €	23	2019-2023
Ousmane	22 ans	5 190 €	15	2021-2022
Lamine	24 ans	12 903 €	38	2017-2022
Abdel	24 ans	14 766 €	44	2016-2021
Alioune	24 ans	6 980 €	19	2019-2022
David	25 ans	7 135 €	39	2014-2021
Aziz	27 ans	3 240 €	11	2020
Koffi	32 ans	16 191 €	63	2010-2022
<b>TOTAL</b>		<b>219 982 EUROS</b>	<b>716 AMENDES</b>	<b>(PRINCIPALEMENT ENTRE 2019 ET 2022)</b>

Répétées à fréquence élevée sur de courtes échelles de temps, les amendes atteignent des sommes importantes en quelques mois. Ainsi, Abdel (24 ans) a reçu 44 amendes entre 2016 et 2021, dont 18 entre les mois de mars et novembre 2020<sup>34</sup>. Ces amendes, d'un montant initial de 5 852 euros, atteignent la somme de 14 766 euros après majoration. Amadou a reçu sa première amende lorsqu'il avait 14 ans. Depuis, il a été verbalisé au moins 15 fois chaque année, dont 22 fois entre janvier et avril 2021. À 19 ans, il a à sa charge 102 amendes qui, non payées, ont généré une dette de près de 32 000 euros. Enfin, Ahmed, âgé de 16 ans, a reçu 62 amendes entre janvier 2022 (il avait alors 14 ans) et juin 2023 (16 ans), occasionnant à son encontre une dette de plus de 16 700 euros. Son relevé fait apparaître de grandes concentrations d'amendes sur de courtes périodes. 31 P.V. (soit la moitié des amendes reçues) ont ainsi été établis au cours des seuls mois de juillet

et août 2022. Il a également été verbalisé à dix reprises au cours du seul mois d'octobre 2022.

Ajoutons que ces amendes concernent des faits constatés aussi bien en journée qu'en soirée. Les nuisances sonores ne sont, par exemple, pas uniquement réprimées en soirée ou de nuit. Un grand nombre d'amendes collectées au cours de l'enquête sanctionnent des tapages diurnes.

Il est fréquent dans les cas examinés que plusieurs amendes soient établies au même moment pour un même individu, constituant ainsi des **lots d'amendes**. Les nuisances sonores (tapage nocturne ou diurne), crachats (« déversement de liquide insalubre ») et salissures (« dépôt ou abandon d'ordures ») font ainsi fréquemment l'objet d'amendes concomitantes, dressées par lots de trois qualifiés ironiquement par un enquêté de « formule »<sup>35</sup>, tel que l'illustre un extrait de relevé d'amendes d'Issa (Tableau 2).

**TABLEAU 2**

Extrait de relevé d'amendes d'Issa (18 ans)

MOTIF	DATE	HEURE
Dépôt sans autorisation d'ordures ou d'objets dans un lieu public ou privé	22/02/2020	17h32
Émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme		
Violation de l'interdiction de fumer dans un lieu couvert et clos accueillant du public		
Déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés		
Émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme	16/03/2020	19h49
Tapage, bruit ou attroupement injurieux diurne troublant la tranquillité des habitants	24/06/2020	16h50
Déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés		
Dépôt sans autorisation d'ordures ou d'objets dans un lieu public ou privé		
Tapage, bruit ou attroupement injurieux diurne troublant la tranquillité des habitants	25/06/2020	21h32
Déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés		

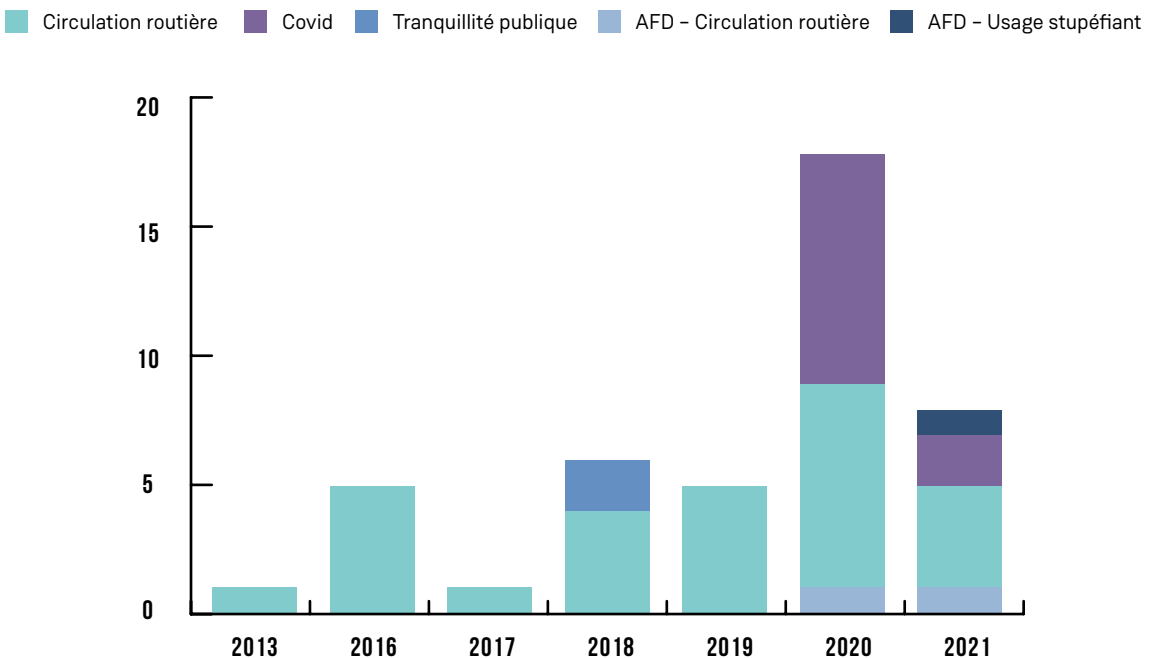
Ces « lots » sont parfois conséquents. En novembre 2017, lorsqu'il avait 19 ans, Lamine a par exemple reçu 7 amendes en même temps pour des infractions au code de la route. Une situation équivalente se retrouve pour Amadou, verbalisé 8 fois au même moment pour des infractions liées à l'utilisation d'un scooter lorsqu'il avait 15 ans (montant initial : 464 euros, montant majoré : 1236 euros). D'autres cas de verbalisation en « lots » se retrouvent au cours de la période de pandémie de Covid-19, en 2020 et 2021. Le 1<sup>er</sup> mars 2021 en soirée, Alioune (21 ans) a par exemple été triplement verbalisé pour déplacement sans attestation dérogatoire, rassemblement interdit sur la voie publique et non-port de masque de protection (montant initial : 405 euros, montant majoré : 1125 euros).

Les enquêtés de cette recherche ont été lourdement verbalisés au cours de la période d'application des règles sanitaires imposées en réponse à la pandémie de Covid-19, entre mars 2020 et juillet 2022. D'un montant deux fois supérieur aux contraventions de 3<sup>e</sup> classe qui constituaient avant 2020 la majorité des amendes des enquêtés<sup>36</sup>,

les amendes « covid » ont considérablement creusé les dettes des multi-verbalisés. Pour les 19 personnes pour lesquelles nous disposons d'un bordereau de situation, 155 amendes « covid » ont été répertoriées, pour un montant cumulé de 58 125 euros. Lamine par exemple, qui était âgé de 21 ans en 2020, a été verbalisé à dix reprises pour des infractions aux règles sanitaires, ce qui représente plus d'un quart de l'ensemble de ses amendes. Pierre (18 ans en 2020), a à lui seul été verbalisé à 26 reprises pour des violations des règles sanitaires (près des deux-tiers de l'ensemble de ses amendes). Les multi-verbalisés ont ainsi vu leur dette d'amende augmenter considérablement en 2020 et 2021 (Graphique 1). Si l'on prend l'ensemble des enquêtés pour lesquels nous disposons d'un bordereau de situation exhaustif (n=17)<sup>37</sup>, on obtient une moyenne de 9 amendes « covid » par personne entre 2020 et 2022, bien loin devant la moyenne de verbalisation dans l'agglomération parisienne<sup>38</sup>. **Ces jeunes ont en moyenne été 140 fois plus verbalisés pour des infractions liées à la pandémie de Covid que le reste de la population d'Île-de-France.**

GRAPHIQUE 1

Répartition du nombre d'amendes d'Abdel, par année et par motif



L'interconnaissance produite par les interactions répétées entre les policiers et les jeunes ciblés permet des pratiques de **verbalisation « à distance »**, par lesquels les policiers verbalisent sans quitter leur véhicule. Plusieurs jeunes expliquent ainsi avoir été verbalisés à leur insu, sans avoir été approchés ou contrôlés par la police. Cette procédure surprenante est rendue possible par le fait que, fréquemment contrôlés, les jeunes concernés sont nommément connus des policiers qui peuvent les identifier (nom, prénom, adresse) et leur adresser des avis de contravention sans au préalable relever leur identité. La généralisation du procès-verbal électronique au milieu des années 2010 a également favorisé cette pratique. Désormais la contravention est établie par l'agent sur un appareil numérique dédié et n'a plus à être remise en main propre à l'intéressé. Au cours des périodes de confinements et couvre-feux sanitaires par exemple, en 2020 et 2021, nombreux sont les témoignages faisant part de verbalisations pour « déplacement hors du domicile sans document justificatif conforme », en l'absence de contrôle d'attestation. Abdul explique ainsi avoir été verbalisé au cours du premier confinement de mars 2020 alors qu'il promenait son chien, sans avoir jamais été contrôlé et sans que les agents verbalisateurs ne s'assurent de l'existence ou non d'une attestation dérogatoire de sortie<sup>39</sup>.

Quels que soient les procédés utilisés, les multi-verbalisés associent les nombreuses amendes dont ils font l'objet à une volonté de les évincer des espaces publics qu'ils fréquentent.

### 3. LES CONTOURS DE L'INDÉSIRABILITÉ

Si les évictions et la multi-verbalisation ciblent régulièrement des personnes pour leur simple présence dans l'espace public, se pose donc la question de savoir qui sont ces groupes que la police considère comme des « indésirables » ? Les différents matériaux de cette étude permettent de croiser deux perspectives : le point de vue institutionnel (qui est considéré comme « indésirable » par la police ?) et le point de vue des personnes multi-verbalisées (quelles sont leurs caractéristiques sociodémographiques et pour quelles raisons se pensent-elles ciblées ?). Ces perspectives convergent et dessinent un même profil des « indésirables » : des personnes définies sur la base de leur âge, genre, origine, apparence physique, ainsi que leurs pratiques d'usage de l'espace public. Cela suggère que les pratiques d'éviction et de multi-verbalisation procèdent d'un ciblage discriminatoire.

#### LES INDÉSIRABLES SELON LA POLICE

Pour comprendre comment se définit l'indésirabilité du point de vue de l'institution policière, une analyse des profils des personnes identifiées comme « auteurs » dans les mains courantes d'intervention figurant dans le dossier du procès du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris a été réalisée (n=182). Nous avons comparé les caractéristiques des personnes contrôlées lors d'interventions portant pour motif « Perturbateurs – indésirables » à celles des personnes listées dans des interventions pour d'autres motifs liés à la tranquillité publique, afin de déterminer si le profil des « indésirables » se distingue de celui de la population généralement ciblée par la police. La comparaison montre que, si dans l'ensemble, la majorité des personnes contrôlées sont des jeunes hommes dont le nom connote une origine africaine ou nord-africaine, parmi elles, les personnes considérées indésirables sont plus jeunes, plus souvent des hommes et plus souvent issues de l'immigration postcoloniale (voir Tableau 3). De fait, ce sont **presque uniquement des garçons, adolescents,**

**dont la grande majorité porte un nom dénotant une origine issue de l'immigration postcoloniale, surtout subsaharienne.**

Ainsi, parmi les personnes qui ne sont pas considérées comme « indésirables », un peu plus de la moitié porte un nom à consonance européenne et un peu plus d'un quart un nom d'origine subsaharienne. Ces proportions s'inversent parmi les profils dits « indésirables » : un peu moins d'un

quart porte un nom évoquant une origine européenne et plus de la moitié une origine africaine. Les personnes que la police désigne comme indésirables sont presque toutes françaises et nées en France (37 sur 39), dans une proportion plus élevée que les personnes qui ne sont jamais décrites comme telles. Il ne s'agit donc pas d'immigrés, mais plutôt de descendants d'immigrés<sup>40</sup>.

**TABLEAU 3**

Les « auteurs » dans les mains courantes du 12<sup>e</sup> arrondissement

INDIVIDUS CONTRÔLÉS	GENRE	ORIGINE MIGRATOIRE	ÂGE EN 2014
<b>JAMAIS ÉTIQUETÉ INDÉSIRABLE (76)</b>	82 % hommes	<b>52 % Europe</b> <b>28 % Afrique subsaharienne</b> 20 % Afrique du Nord	4 % moins de 13 ans <b>46 % 14-19 ans</b> 15 % 20-25 ans 35 % 26 ans et plus
<b>ÉTIQUETÉ INDÉSIRABLE 2X OU PLUS (39)</b>	97-100 % hommes	<b>24 % Europe</b> <b>55 % Afrique subsaharienne</b> 21 % Afrique du Nord	3 % moins de 13 ans <b>79 % 14-19 ans</b> 10 % 20-25 ans 8 % 26 ans et plus
<b>TOTAL (182)</b>	<b>86 % HOMMES</b>	<b>42 % EUROPE</b> <b>35 % AFRIQUE SUBSAHARIENNE</b> <b>23 % AFRIQUE DU NORD</b>	<b>4 % MOINS DE 13 ANS</b> <b>54 % 14-19 ANS</b> <b>23 % 20-25 ANS</b> <b>18 % 26 ANS ET PLUS</b>



L'analyse montre également que les personnes considérées comme indésirables et régulièrement évincées sont **en grande majorité des habitants du quartier dans lequel ils sont contrôlés** (seuls 6 sur 39 habitaient en dehors du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, dont 4 dans des arrondissements limitrophes). Les évictions se déroulent dans trois lieux principaux du quartier, tous situés dans des blocs résidentiels où il existe une forte concentration de logements sociaux, près du collège public du quartier, et loin des avenues et places centrales de l'arrondissement où se concentrent les commerces et les bâtiments haussmanniens. Une analyse comparant les lieux d'éviction aux adresses de résidence des personnes évincées montre que les jeunes étaient évincés des secteurs où ils habitent et sont scolarisés, soit, pour reprendre leurs termes, « en bas de chez eux ».

Les mains courantes et les auditions des policiers par l'IGPN suggèrent par ailleurs que **c'est la présence de ces jeunes hommes en groupes (pouvant aller de quatre à une vingtaine de personnes) qui déclenche l'éviction**. Ces évictions ont généralement lieu en fin d'après-midi et en soirée, après les heures de sortie de l'école. Lors de leurs auditions, les policiers du commissariat ont décrit ces jeunes comme n'étant, pour la plupart, pas impliqués dans des activités délinquantes, mais expliquent que leur simple présence en groupe dans l'espace public justifie l'éviction, car elle est considérée comme génératrice de nuisances pour les riverains (« *on n'a pas affaire à des caïds mais ce sont des nuisibles, ce sont des gens qui créent des nuisances partout où ils passent* »<sup>41</sup>). Cette nuisance est présumée par les policiers, quel que soit le comportement constaté sur le terrain. Un commissaire le reconnaît par exemple en ces termes : « *Il est vrai que lorsqu'on arrive, il n'y a plus de bruit en général. Mais on se doute que les personnes en question ont dû gêner le voisinage. Les effectifs évincent alors les jeunes afin de faire cesser le trouble* ». Un gardien de la paix abonde : « *On leur demande de partir parce que l'on sait qu'on sera appelés par les riverains. C'est du préventif* »<sup>43</sup>. L'indésirabilité est donc construite sur la base

de ce que les policiers considèrent être les préférences des « riverains », une catégorie floue qui ne prend en compte que certains habitants et en exclut d'autres.

## LE PROFIL DES MULTI-VERBALISÉS

Ces sources policières peuvent être croisées avec les données disponibles concernant les multi-verbalisés. C'est ici à partir des entretiens et des amendes, que les contours de l'indésirabilité ont pu être esquissés. Au cours des entretiens, les caractéristiques sociodémographiques, ainsi que les pratiques sociales et les trajectoires sociales et pénales des multi-verbalisés ont été identifiées. Le corpus de 1226 amendes concernant 84 verbalisés vient compléter ces données de deux manières : il permet de procéder à une analyse de l'origine des verbalisés sur la base de leur patronyme et fournit une indication du nombre d'amendes pour chaque verbalisé. Plusieurs résultats émergent de l'analyse de ces données.

**Les multi-verbalisés de l'enquête sont tous de sexe masculin.** Bien que des précautions s'imposent en raison des biais de sélection pouvant résulter du dispositif d'enquête, il est à noter que dans aucun des terrains étudiés il n'a été mentionné de situation de jeunes filles multi-verbalisées, alors même que les publics suivis par les services de prévention spécialisés comptent une part non négligeable de jeunes filles. Ce ciblage policier genré, déjà démontré par plusieurs travaux<sup>45</sup>, est également un élément soulevé par les multi-verbalisés en entretien.

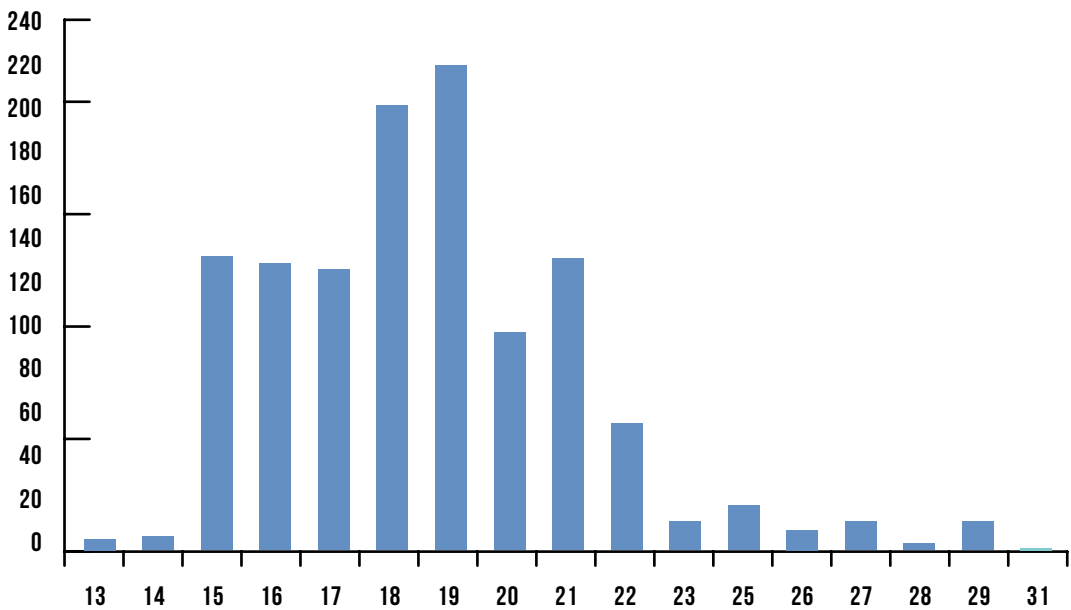
**L'ensemble des enquêtés sont racisés et présentent des origines nord-africaines ou subsahariennes.** Le résultat est identique en élargissant l'analyse à l'échantillon de 1226 amendes récoltées : l'ensemble des patronymes fait apparaître une origine étrangère<sup>46</sup>. En entretien, nombre d'entre eux estiment que c'est avant tout leur couleur de peau qui explique le ciblage policier dont ils font l'objet. C'est fréquemment au travers d'expériences différenciées qu'ils argumentent cette perception. Haroun relate par exemple avoir été récemment contrôlé avec un groupe d'amis – tous racisés – dans un parc près de

chez lui, alors qu'un autre groupe de jeunes hommes blancs installés à proximité dans le parc et non moins bruyants n'ont pas été contrôlés («*Et juste à côté, y avait un groupe, ils étaient plus que nous... mais c'était pas des noirs et des arabes. (...) C'était des blancs, et ils faisaient beaucoup plus de bruit que nous*»)<sup>47</sup>.

**Les multi-verbalisés ont majoritairement entre 15 et 22 ans** (Graphique 2). Les plus jeunes des verbalisés de cette étude avaient 13 ans au moment où ils ont reçu une amende; le plus âgé en avait 31. La moyenne d'âge de l'ensemble de l'échantillon d'amendes est de 18,6 ans<sup>48</sup>.

## GRAPHIQUE 2

Âge au moment de la verbalisation (N= 1174)



La perception des jeunes concernés va dans le même sens : les contrôles et verbalisations dont ils font l'objet sont selon eux, particulièrement prégnants entre 15 et 20 ans. Plus jeunes, ils intéressent moins la police. Plus âgés, ils redeviennent moins ciblés et expriment le sentiment que la fréquence des contrôles et amendes s'amenuise passé un certain âge («*En gros, ça part avec l'âge*»<sup>49</sup>).

**Les enquêtés sont verbalisés en bas de chez eux.** Les avis de contraventions et bordereaux de situation du Trésor public collectés font apparaître que, dans chaque quartier étudié, les amendes concernent une poignée de lieux

et sont concentrées dans des périmètres réduits, correspondant aux espaces publics fréquentés par les enquêtés et généralement situés à proximité immédiate de leur domicile.

Dans les quatre principaux terrains parisiens étudiés, au moins les trois quarts des amendes relevées ont été dressées dans l'arrondissement d'habitation. Dans le quartier des Lavandins<sup>50</sup>, 61% des 540 amendes collectées sont concentrées sur un territoire de 3,5 km<sup>2</sup> et un tiers concernent cinq rues ou places seulement. Dans le quartier des Dahlias, 42% des amendes sont massées dans un espace de moins d'1 km<sup>2</sup>; 30% ont été dressées sur trois rues seulement.

Ces observations peuvent être déclinées de manière encore plus précise à l'échelle individuelle. Prenons l'exemple d'Amadou qui, à 19 ans, est l'un des deux enquêtés ayant été le plus souvent verbalisés (102 amendes entre 2019 et 2023). Plus des deux-tiers de ses amendes ont été dressées à moins de 500 mètres de son domicile<sup>51</sup>. Il en va de même pour Lamine, dont les trois quarts des amendes ont été établies dans son arrondissement d'habitation (28 amendes sur 38). Dans plus de la moitié des cas, il a été verbalisé à moins de 300 mètres de son domicile.

Ces jeunes hommes sont rarement verbalisés ailleurs. Certains relèvent pourtant le fait que leurs activités sociales ne se concentrent pas sur leur quartier d'habitation, qu'ils se rendent également dans d'autres villes ou d'autres arrondissements, fréquentent parfois d'autres lieux publics dans lesquels ils ne sont pas verbalisés. Cette caractéristique est d'autant plus notable concernant les infractions à la circulation routière. La conduite sans certificat d'immatriculation ou sans assurance, l'absence de rétroviseur ou de gilet jaune, le défaut de fonctionnement d'un feu ou la conduite d'un véhicule « orné d'un élément extérieur saillant, tranchant ou pointu »<sup>52</sup> s'avèrent en effet être des infractions dont la commission a de grandes chances de s'étendre au-delà du quartier d'habitation. Ces faits-là restent pourtant principalement sanctionnés dans des lieux fixes.

**Les multi-verbalisés sont particulièrement surveillés et contrôlés par la police, indépendamment parfois d'activités délinquantes.** L'une des hypothèses possibles, concernant la multi-verbalisation, serait que les forces de l'ordre ciblent ces populations avant tout pour faire cesser des activités illicites. Les personnes visées par la multi-verbalisation seraient par conséquent des personnes « bien connues des services de police et de justice ». Pour le vérifier, les trajectoires pénales auto-déclarées des enquêtés (nombre de gardes à vue, jugements, condamnations, peines d'incarcération, etc.) ont été analysées. Il en ressort qu'une majorité d'entre eux ont déjà été jugés et condamnés au pénal (dont 6 ont déjà été incarcérés). Cependant, parmi

les jeunes lourdement verbalisés, un certain nombre indiquent ne pas avoir de passif pénal. Madi par exemple, estime avoir reçu plus de 10 000 euros d'amendes et affirme ne jamais avoir été conduit au commissariat et ne jamais avoir été jugé. Il en va de même pour Pierre, qui présente une dette d'amendes de 13 200 euros (en grande majorité des amendes « covid ») et déclare ne pas être connu de la justice. Si ces informations déclaratives sont à prendre avec précaution, elles permettent néanmoins de nuancer l'affirmation selon laquelle les individus les plus verbalisés sont également les plus impliqués dans des activités délinquantes.

Une donnée est cependant certaine : s'ils ne sont pas tous connus des services judiciaires, les jeunes multi-verbalisés et multi-contrôlés sont connus des policiers qui opèrent dans leur quartier d'habitation. L'enquête fait apparaître un fort degré d'interconnaissance entre les jeunes multi-verbalisés et les policiers qui les sanctionnent. Ils font l'objet d'une surveillance constante faisant d'eux des individus « connus des services », indépendamment parfois de toute activité illicite.

**Les enquêtés se pensent majoritairement contrôlés et verbalisés parce qu'ils sont présents et visibles dans l'espace public.**

Plusieurs enquêtés expriment ainsi l'idée que les policiers « n'aiment pas » les « jeunes qui traînent »<sup>53</sup> et qu'ils repèrent et connaissent rapidement ceux qui sont fréquemment présents dans l'espace public de leur secteur. Plusieurs enquêtés observent à cet égard que les jeunes les moins verbalisés sont également ceux qui s'avèrent être les moins présents dans l'espace public. Selon eux, ce qui dérange n'est pas tant le fait d'être « dehors » que de s'y trouver « en groupe ». Ainsi, plusieurs indiquent être peu contrôlés et verbalisés s'ils se trouvent seuls dans l'espace public (« Généralement quand t'es tout seul ça va. Mais si vous êtes un groupe de 4-5, il y a 50 % de chances que tu peux avoir une amende »<sup>54</sup>). Parmi les amendes récoltées dans le cadre de cette enquête, il n'est d'ailleurs pas rare d'observer que plusieurs jeunes ont été verbalisés à plusieurs reprises au même moment et au même endroit.

Nombre d'entre eux expriment le sentiment d'être étiquetés comme « voyous » ou « délinquants » dès qu'ils sont présents en groupe dans l'espace public. Pour Azrane, Pierre et Salif par exemple, le fait de rester statique dans la rue les rend suspects aux yeux des policiers comme des habitants, qui les soupçonnent alors facilement de participer à du trafic de stupéfiants ou à d'autres activités illégales. Pour David, le fait d'avoir des origines algériennes et d'être présent dans les rues, places et parcs de son quartier d'habitation le rend « suspect » aux yeux de la police, bien qu'il ait un casier vierge<sup>55</sup>.

**La tenue vestimentaire renforce la suspicion.** Plusieurs jeunes hommes observent que certains vêtements – tels que le jogging et les baskets – accroissent les risques de contrôles et de verbalisation, un constat qui ressort par ailleurs de plusieurs travaux de recherche antérieurs<sup>56</sup>. Selon les enquêtés, le fait de porter un sac, une capuche, une casquette ou un tour de cou les expose particulièrement au ciblage policier. D'autres vêtements ou accessoires réduisent au contraire la probabilité qu'ils soient contrôlés. Sofiane explique ainsi faire l'objet de moins de contrôles lorsqu'il porte ses lunettes de vue et un béret, ces accessoires le faisant passer pour « plus sérieux ». Sadibou exprime quant à lui le sentiment que, selon le style vestimentaire qu'il adopte, il est plus ou moins sujet à contrôles. Tandis que, vêtu d'un jogging et de baskets il sait qu'il a de grandes chances d'être contrôlé (« *Par exemple, là, je sais que je peux me faire contrôler à tout moment* »), c'est moins le cas lorsqu'il rentre du travail et est vêtu d'un jean et/ou d'une chemise<sup>58</sup>. Yanis fait le même constat. Jeune d'origine algérienne, il se décrit comme étant à la « peau pâle » et comme pouvant passer facilement pour un « blanc » dans certains contextes et avec certaines tenues vestimentaires. Habituellement plutôt vêtu d'un jogging et de baskets, il lui arrive néanmoins de porter un jean ou une chemise, situations dans lesquelles ils se sentent moins contrôlés et ciblés par la police<sup>59</sup>. Les enquêtés se sentent ainsi fréquemment suspectés en raison de leur apparence vestimentaire et leur « dégain »<sup>60</sup>. Associés à leurs origines

supposées et à leur couleur de peau, certains vêtements les catégorisent comme « voyous » aux yeux des policiers.

En résumé, les sources policières issues du dossier judiciaire étudié concordent avec le profil des jeunes multi-verbalisés et les perceptions de ces derniers. Les « indésirables » sont ici des adolescents et jeunes hommes français, issus de l'immigration postcoloniale, dont la tenue vestimentaire est associée aux « jeunes de banlieue », et qui se rassemblent en groupes dans les rues ou places publiques du quartier dans lequel ils résident. Ces résultats confirment les travaux existants sur la dimension discriminatoire des contrôles d'identité, et les complètent en démontrant que ce ciblage ne se limite pas à une surveillance et un contrôle de la criminalité, mais tend également à réguler la présence de certaines catégories de la population dans l'espace urbain. Ces jeunes que la police catégorise comme « indésirables » sont considérés comme n'étant « pas à leur place » dans les espaces publics de ces quartiers parisiens.

#### 4. LA CO-CONSTRUCTION DES « INDÉSIRABLES » :

##### LE RÔLE DES RIVERAINS ET DES AUTORITÉS

##### MUNICIPALES

La pratique policière de l'éviction s'inscrit dans un contexte plus large, dans lequel d'autres acteurs jouent un rôle important, à la fois dans la construction de la figure des « indésirables » et dans le développement d'une politique de gestion de ces groupes par l'éviction.

##### RIVERAINS : DES VISIONS CONTRASTÉES DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Dans le 12<sup>e</sup> arrondissement parisien, les chefs et les policiers de terrain auditionnés ont unanimement expliqué que les pratiques d'éviction des indésirables visaient à répondre aux doléances des citoyens, dans un objectif de maintien de la tranquillité publique<sup>61</sup>.

Cependant, comme dans de nombreux quartiers de mixité sociale, il existait d'importantes divergences quant à la vision de ce qui constitue un trouble à la tranquillité publique. Dans son enquête de voisinage, l'IGPN a interrogé 35 personnes résidant ou travaillant dans le quartier à propos de la sécurité dans ce territoire. Les réponses traduisent une large diversité d'opinions sur la sécurité et sur la manière dont les adolescents racisés présents dans l'espace public sont perçus.

D'une part, certains habitants<sup>62</sup> estimaient que la présence de rassemblements de jeunes était problématique et sollicitaient régulièrement la police. Le dossier d'enquête contient 27 courriers adressés par des habitants ou des amicales de locataires, qui font état de comportements incivils ou délictuels (tapage, rodéos, trafic de drogues) attribués à des « rassemblements de jeunes » décrits comme « occupant » l'espace public de manière illégitime. Ils opposent « les jeunes » – considérés ici comme n'étant « pas à leur place » – et « les riverains » qui demandent « *simplement la possibilité de vivre dans un environnement normal, avec un minimum de tranquillité publique* ». Dans leurs courriers et lors de

l'enquête, ces habitants décrivent souvent les jeunes en question de manière racialisée (« *des jeunes hommes, de type africain et d'Afrique du Nord* »<sup>63</sup>), ou avec des termes péjoratifs connotés racialement (« *nuisibles* », « *bandes* », « *racailles* »). La majorité d'entre eux indique que, si ces jeunes ne commettent pas de violences, leur présence en groupe est nuisible car elle génère un sentiment d'insécurité (« *Je n'ai pas été victime d'agressions dans le quartier mais je ressens un sentiment d'insécurité à cause de la présence de groupes de jeunes* »). Cette présence est également perçue comme nuisant à l'activité économique du quartier (« *ça fait fuir les clients* ») et détériorant la valeur patrimoniale des logements (« *ça donne une ambiance de cité du 93 et c'est préjudiciable* »). Ces discours montrent que c'est l'imbrication de l'assignation raciale et de la précarité économique qui définit une catégorie de la population comme étant une « nuisance » dans l'espace public.

À l'inverse, une partie des habitants et des commerçants du quartier considéraient que les rassemblements de jeunes ne posent en grande majorité pas de problèmes, mais qu'ils sont discriminés par certains habitants et par la police. À partir de 2013, une mobilisation locale a vu le jour, portée par de jeunes habitants, des éducateurs spécialisés, ainsi que des militants du quartier, pour dénoncer les violences et discriminations policières que les jeunes subissaient aux mains d'une brigade de tranquillité publique du quartier. Pour soutenir les plaignants, plusieurs associations locales ont constitué un collectif, nommé « Place aux Jeunes », dont les objectifs principaux étaient de renforcer le dialogue entre habitants et de promouvoir des mesures visant à garantir l'égalité des droits et de l'accès à l'espace public. Contrairement aux habitants qui s'estimaient gênés et lésés par les rassemblements de jeunes, le collectif prônait une vision de l'espace public inclusive qui « fait place » aux diverses populations présentes dans le quartier et protège les groupes discriminés. Dans une lettre adressée à la mairie, le collectif s'interroge sur la manière dont les projets d'aménagement urbain peuvent

« œuvrer au rapprochement entre les habitants, plutôt qu'à un cloisonnement aggravant les méfiances et creusant les incompréhensions », et demande des mesures garantissant l'autonomie des personnes âgées, la prise en compte égale des intérêts des résidents locataires et propriétaires, ainsi que « la bonne intégration sociale des jeunes résidents face aux difficultés qu'ils rencontrent dans le cadre d'un marché du travail très défaillant à leur égard ».

Face à ces injonctions contradictoires, le commissariat avait mis en place une gestion différentielle des doléances.

D'un côté, les doléances concernant des incivilités juvéniles étaient gérées comme relevant de la tranquillité publique et déclenchaient systématiquement une réponse opérationnelle sur le terrain. Ces signalements étaient recueillis et gérés par le bureau de coordination opérationnelle (BCO), qui envoyait aux unités de proximité des instructions écrites pour effectuer des passages, des « opérations de sécurisation » et des « évictions des indésirables » dans les secteurs concernés. Les unités devaient rédiger un compte rendu de leurs actions dans un délai fixé, ce qui permettait au commissaire de répondre par écrit à l'auteur de la doléance pour l'informer de la réponse apportée à sa plainte. Ce processus était engagé systématiquement lorsque le commissariat recevait des réclamations portant sur des incivilités commises par des rassemblements de jeunes, sans que la police ne vérifie la véracité des signalements, et ce y compris lorsque les policiers estimaient que la plainte n'était pas fiable.

De l'autre côté, lorsque des habitants ont alerté le commissariat sur des actions policières jugées abusives ou discriminatoires, ces doléances étaient redirigées vers l'unité chargée des relations publiques et de la communication, et aucune enquête administrative n'était diligentée. En 2013, des jeunes habitants du quartier, accompagnés de leurs éducateurs, ont demandé à rencontrer des représentants du commissariat pour faire part de contrôles répétés, sans motif apparent, et souvent

accompagnés de violences verbales, physiques et parfois sexuelles. Ils ont obtenu une réunion avec la mission prévention et communication (MPC) du commissariat, une unité composée de deux policiers dont les missions sont de « faire l'interface avec la population » et de mener des actions de prévention, notamment avec des présentations en milieu scolaire portant sur la prévention routière, les conduites à risque ou les stupéfiants. Aucun membre ou chef des unités de terrain qui sont au contact des jeunes de manière quotidienne n'était présent. Lors de son audition par l'IGPN, le policier de la MPC a expliqué qu'en réponse aux témoignages des jeunes, il avait fait preuve de pédagogie, en expliquant pourquoi la police intervient de manière répétée : « J'ai répondu clairement que les habitants avaient droit au repos et qu'à partir du moment où l'on trouble la tranquillité nocturne, cela justifiait l'intervention de la police, même à plusieurs reprises ».

Ainsi, alors que les doléances portant sur des incivilités juvéniles sont gérées comme un problème de tranquillité publique et déclenchent systématiquement une réponse opérationnelle, quelle que soit leur fiabilité, les griefs portant sur l'action policière sont délégitimés sans chercher à évaluer leur fiabilité ni apprécier si des suites disciplinaires ou judiciaires devraient y être apportées, et sont gérés comme un problème de communication.

#### **MAIRIE : AMPLIFIER CERTAINS GRIEFS ET EN MINIMISER D'AUTRES**

La mairie d'arrondissement a joué un rôle important dans la mise en œuvre de la politique d'éviction, en amplifiant les doléances des habitants gênés par les groupes de jeunes et en délégitimant les voix qui prônaient un espace public plus inclusif.

Les documents inclus dans le dossier de l'enquête montrent que, lorsqu'elle recevait des courriers d'habitants se plaignant d'incivilités ou de petits désordres, la mairie les transmettait au commissariat, en les accompagnant de demandes précises d'intervention et d'une date butoir avant



laquelle le commissariat devait transmettre un retour écrit à la mairie. Cela permettait aux élus locaux<sup>64</sup> de répondre aux citoyens qui les sollicitaient, et ainsi de montrer qu'ils agissaient. Par exemple, dans un courrier de réponse à la doléance d'un habitant qui se plaignait du tapage occasionné par des jeunes présents sur une place du quartier, l'élu précise qu'il « *n'exerce pas d'autorité directe sur les forces de l'ordre* », mais indique néanmoins avoir demandé au commissaire central « *que ses services renforcent leur vigilance dans les quartiers* » et l'avoir invité à donner « *des consignes de fermeté à ses effectifs afin que tout tapage nocturne constaté dans le secteur fasse l'objet d'une verbalisation systématique, y compris lorsqu'il s'agit de mineurs* ». Il a également requis des services de police qu'ils convoquent le gérant d'une épicerie « *afin de lui rappeler ses obligations en matière de veille pour la tranquillité publique aux abords de son commerce* ». Il a enfin demandé au préfet un arrêté visant à interdire la vente de boissons alcoolisées après 21 h et leur consommation sur la place et dans les rues adjacentes à partir de 14 h.

À l'inverse, lorsque d'autres habitants ont alerté la mairie concernant des actions policières abusives ou violentes envers ces mêmes jeunes, les acteurs municipaux ont minimisé ces doléances et n'ont adressé aucune demande au commissariat. En 2013 et 2014, des jeunes habitants du quartier, accompagnés d'éducateurs spécialisés, ont obtenu des réunions avec plusieurs élus municipaux responsables de la jeunesse, et de la sécurité et de la prévention. Deux élus auditionnés par l'IGPN ont expliqué avoir écouté les jeunes, qui leur ont fait part de faits qu'ils estimaient graves (« *ils disaient être menacés, intimidés, insultés [injures raciales]. Ils disaient aussi avoir reçu des coups gratuitement, être contrôlés sans raison. Ils disaient aussi qu'ils regardaient dans leurs téléphones qui étaient également jetés à terre* »). Néanmoins, ils déclarent leur avoir répondu que l'action policière était sûrement justifiée (« *Je leur ai répondu qu'ils faisaient leur travail et que sans doute ces policiers répondaient à des demandes de riverains et du procureur* »). Contrairement à

la réponse de la mairie aux doléances portant sur des incivilités juvéniles, face aux jeunes hommes ciblés par la police, ces élus ont expliqué que la mairie n'ayant pas de pouvoir hiérarchique sur la police, « *ce n'était pas mon rôle de porter plainte à leur place ou de réprimander les policiers* ». De leur propre aveu, aucun des deux élus n'a pris de notes lors de ces réunions, ni fait un signalement écrit au commissariat, ni recontacté les jeunes par la suite.

On voit ici comment la mairie peut jouer un rôle important dans la politique d'éviction, en relayant et légitimant certaines doléances citoyennes, et en minimisant d'autres, insistant sur une incompétence présumée.

En résumé, les pratiques policières d'éviction de certaines populations sont façonnées et légitimées par d'autres acteurs institutionnels, qui co-construisent, avec la police, une vision des indésirables dans l'espace public – ceux qui, du fait de leur âge, genre, précarité et assignation raciale, n'y sont « pas à leur place ».

## 5. CONSÉQUENCES DE LA MULTI-VERBALISATION ET DES CONTRÔLES-ÉVICTION

Selon l'interprétation qu'en font nombre d'enquêtés, les contrôles et amendes à répétition dont ils font l'objet visent à les dissuader ou les empêcher de se retrouver dans les espaces publics de leur quartier d'habitation. Ainsi Hichem et Sekou, tous deux âgés de 19 ans, pensent que les policiers les verbalisent afin de « les faire partir » de la place publique sur laquelle ils retrouvent leurs amis<sup>65</sup>. Pour Demba ou Amadou, le message que leur adressent les policiers est explicite : ils n'ont « pas le droit d'être dans la rue », « de rester ici »<sup>66</sup>.

S'ils ont unanimement intégré le fait que, pour ne plus recevoir d'amendes, la meilleure solution consisterait à ne plus être présent dans l'espace public, les jeunes concernés ne modifient pas pour autant leurs pratiques sociales. Il ressort de l'enquête que les contrôles-éviiction et la multi-verbalisation sont sans effet sur la présence de ces jeunes dans la rue. Au regard du caractère jugé vital de ces sorties, de leur statut revendiqué comme un « droit » (à utiliser et occuper l'espace public comme toute autre personne) et de l'apparente normalité de leurs activités (« c'est comme si on allait au bar »), les jeunes continuent de se retrouver dans les rues, parcs et places proches de chez eux, et ce malgré les interventions policières répétées<sup>67</sup>.

Cependant, si les contrôles et amendes répétées se révèlent sans effet sur la présence des jeunes concernés dans l'espace public, ils les placent dans une situation de particulière vulnérabilité.

### CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES : SURENDETTEMENT ET FISC

Au regard des situations économiques, familiales et sociales des jeunes multi-verbalisés, les amendes reçues pèsent lourd dans les ressources dont ils disposent. Le poids des amendes s'évalue avant tout au regard de ce qu'elles représentent dans la vie de ces individus et croît à mesure que leurs ressources économiques diminuent. La charge représentée par ces amendes est d'autant plus

importante lorsque celles-ci se répètent. Elle entrave alors l'avenir des jeunes concernés et est vécue comme un obstacle durable dans leur vie. Pour Hossine, les amendes lui ôtent toute possibilité de sortir à la fois du quartier où il a grandi et de sa précarité sociale et économique (« *Nous, déjà, on essaie de marcher pour sortir du quartier, mais eux : "Non, on vous rajoute ça. Vous allez rester là et, en même temps, vous allez payer"* »).

Bien souvent, les jeunes multi-verbalisés se trouvent dans l'impossibilité de payer leurs amendes. Celles-ci subissent alors une majoration et entraînent la mise en œuvre de procédures de recouvrement par les services de l'État, qui impactent les jeunes concernés sur le long terme.

Lorsqu'une amende n'est pas payée dans le délai de 45 jours, elle fait l'objet d'une majoration et est transmise aux services du Trésor public, qui se trouvent alors chargés de recouvrer le montant de la dette due à l'État. Pour cela, l'administration fiscale peut déléguer à un commissaire de justice (anciennement appelé huissier de justice) la mission de saisir le montant des sommes dues au logement du débiteur. Au cours de la présente recherche, plusieurs enquêtés expliquent avoir reçu des courriers annonçant la visite prochaine d'un huissier au domicile familial.

L'administration peut également procéder à une « saisie administrative à tiers détenteur » (SATD), procédure lui permettant de saisir les sommes qui lui sont dues, en s'adressant à un tiers susceptible de détenir l'argent du débiteur.

Les sommes peuvent ainsi être prélevées directement sur les revenus de travail des multi-verbalisés lorsqu'ils sont en situation d'emploi : une partie du salaire de la personne débitrice est alors versée au Trésor public pour rembourser sa dette<sup>68</sup>. Lamine par exemple, en a fait l'expérience. Né en France de parents maliens qui occupent tous deux un emploi d'agents d'entretien, il a été scolarisé jusqu'au lycée et travaille depuis février 2020 comme éboueur pour la mairie de Paris. Redevable d'une dette d'amendes de 12 900 euros, il voit son salaire ponctionné à la source chaque mois<sup>69</sup>. En l'absence de revenus du travail,



l'administration fiscale peut saisir certaines prestations sociales, telles que les indemnités de chômage ou les indemnités journalières de maladie<sup>70</sup>. Abdel, 24 ans, explique ainsi s'être vu prélever une partie de son allocation de retour à l'emploi au titre du remboursement de certaines de ses amendes<sup>71</sup>.

Les sommes d'argent dues à l'État peuvent également être prélevées par le comptable public directement sur le(s) compte(s) bancaire(s) des personnes débitrices. Les services des finances publiques adressent alors un avis de SATD à l'organisme bancaire identifié et informent la personne concernée qu'une mesure de saisie est engagée. Son compte bancaire est dans ce cas bloqué durant quinze jours et la banque est sommée de verser au Trésor public la somme demandée, sous réserve qu'elle soit disponible sur le compte<sup>72</sup>. Issa explique par exemple s'être vu prélever sur son compte le montant de la bourse qui lui avait été versée pour son année de scolarité en 2020-2021 (460 euros)<sup>73</sup>. De même, Timéo a vu son compte amputé de 750 euros après une mesure de SATD qui concernait deux amendes<sup>74</sup>, tout comme Abdul, qui s'est vu prélever 670 euros<sup>75</sup>. Certaines banques appliquent par ailleurs des frais à chaque fois qu'une procédure de SATD est engagée – frais qui ne peuvent excéder 10 % du montant dû, dans la limite de 100 euros. Abdul et Issa se sont ainsi vus prélever respectivement 20 et 100 euros de frais bancaires à la suite d'avis de SATD.

### PASSER SOUS LES RADARS DE L'ÉTAT

Ces procédures de recouvrement entraînent en retour des pratiques d'évitement par lesquelles les multi-verbalisés cherchent, pour échapper au fisc, à se rendre invisibles de l'État, à « passer sous les radars ».

**Une stratégie consiste à disparaître du système bancaire.** Face aux risques de subir des procédures de recouvrement forcé, nombre d'enquêtés évitent d'ouvrir ou d'alimenter un compte bancaire à leur nom. Certains expliquent s'être tournés vers des systèmes bancaires alternatifs tels que l'ouverture d'un *compte-Nickel* (compte de paiement pouvant être ouvert dans les bureaux

de tabac membres du réseau « Compte-Nickel ») ou vers une néo-banque étrangère comme *Revolut* ou *N-26*. Apparues dans les années 2010, ces banques en ligne ont un temps été perçues comme insaisissables par l'administration fiscale française<sup>76</sup>.

D'autres ont conservé un compte bancaire à leur nom en France mais n'y laissent pas l'argent dont ils pourraient disposer. Moussa, Medhi et Hichem expliquent par exemple retirer chaque mois en liquide la totalité du montant de leur salaire, sitôt qu'il est versé par l'employeur. Sadibou, qui vit avec sa sœur de 20 ans et sa mère malade et sans emploi, travaille comme assistant de vie dépendance pour un salaire variant de 1000 à 1200 euros net mensuel. Il explique lui aussi retirer chaque mois la totalité de son salaire, afin de pouvoir l'utiliser pour subvenir aux besoins de sa famille<sup>77</sup>.

Ces parades obligent les concernés à être constamment en état de vigilance. David explique par exemple s'être créé une alerte sur l'application mobile de sa banque et déclare faire en sorte qu'il n'y ait « *jamais plus de dix euros sur [son] compte plus d'une heure* » : il retire le montant de son salaire ou des prestations sociales reçues quasiment instantanément, ou bien le verse sur le compte de sa mère, ce qui l'oblige à des manœuvres administratives parfois complexes. Ainsi, pour permettre le prélèvement mensuel de l'assurance de sa voiture, il s'est arrangé avec son père pour que le 10 de chaque mois (jour du prélèvement de l'assurance), ce dernier effectue sur son compte bancaire un virement du montant de l'échéance due, qu'il lui rembourse ensuite en espèces. De même, pour régler ses frais de scolarité, il demandait à un membre de la famille portant le même nom que lui d'effectuer le règlement par chèque, et lui remboursait ensuite en espèces<sup>78</sup>.

**Une seconde stratégie consiste à éviter un travail déclaré.** Le fait d'être lourdement endetté et de voir les revenus de leur travail ponctionnés par l'administration fiscale pour des amendes jugées injustes décourage une partie des multi-verbalisés à s'engager dans une démarche d'insertion et à travailler. Abdul, par exemple, en a fait

la difficile expérience. À 26 ans, il estime sa dette d'amendes entre 5 000 et 8 000 euros. Diagnostiqué d'une maladie grave en 2020, il a repris un emploi en octobre 2022, après plus de deux ans sans activité. Dès son premier mois de travail, il s'est vu prélever la somme de 700 euros – soit la moitié de son salaire – et explique que ça le dissuade de conserver son emploi (« *Si je me tue pour qu'ils me prennent 700 euros tous les mois, autant que je reste au RSA* »)<sup>79</sup>.

Plusieurs enquêtés expriment le sentiment de devoir travailler « pour rien » ou « bénévolement », pour simplement payer leurs amendes. Par exemple, la dette d'Amadou a atteint 32 000 euros, ce qui représente plus de 22 mois de salaire à temps plein au SMIC, soit près de 2 ans de travail qui seraient dédiés uniquement à régler le montant des amendes. Abdel, qui à 24 ans doit 15 000 euros d'amendes, estime pour sa part qu'il devrait verser un an de salaire pour s'acquitter de son dû<sup>80</sup>.

Face à ces risques, plusieurs multi-verbalisés préfèrent privilégier les emplois non déclarés et s'engagent dans des parcours de travail illégal. Abdel par exemple travaille à temps plein comme chauffeur-livreur pour un salaire équivalent au SMIC et explique ne percevoir de manière déclarée que la moitié de son salaire et percevoir l'autre moitié en espèces. Freinant les chances d'insertion professionnelle, les amendes renforcent finalement les risques de pratiques déviantes en conduisant les jeunes à la clandestinité.

Dans les cas les plus extrêmes, la nécessité de trouver des ressources pour solder leur dette d'amendes et le maigre espoir de pouvoir la régler avec les salaires auxquels ils peuvent prétendre au regard de leur faible niveau de qualifications incitent une partie des concernés à **envisager de participer à des actes délictueux**. Abdel (24 ans) affirme ainsi qu'il pourrait en arriver à « faire une connerie » pour régler sa dette d'amendes de 15 000 euros. D'autres enquêtés soulignent que la tentation est grande de se tourner vers des actes illégaux qui permettraient de régler le montant des amendes plus rapidement.

## CONSÉQUENCES SUR LE RAPPORT À LA POLICE

Pour les jeunes concernés, les amendes dont ils font l'objet sont associées à un très **fort sentiment d'injustice**. Au-delà de leur récurrence fréquemment vécue comme une forme de harcèlement, l'injustice est très souvent exprimée à travers le récit de situations de verbalisations infondées. Plusieurs jeunes expliquent ainsi être régulièrement sanctionnés pour des faits inexistants. Ils évoquent alors des séries de « faux PV », « PV mensongers », « fausses amendes » ou « amendes gratuites ». Certains estiment ainsi avoir été sanctionnés en l'absence de preuve de commission de l'infraction, simplement parce que le lieu où ils se trouvaient était sale. D'autres dénoncent un traitement différencié des infractions selon qui les commet : à volume sonore égal, les bruits que ces jeunes hommes génèrent seraient beaucoup moins tolérés que d'autres et seraient systématiquement perçus comme un « tapage ».

L'expression du sentiment d'injustice ressort ainsi de la quasi-totalité des entretiens : l'injustice dans le sens d'une absence de justice (impossibilité de saisir le juge ou inutilité de mobiliser le droit, voir *infra*) et dans le sens où ils perçoivent largement les policiers comme se sentant au-dessus de la loi et comme abusant de leurs pouvoirs de manière arbitraire. Elle se vit également dans le fait d'être sans cesse ramené à un statut inférieur d'« indésirable » dans l'espace public. Se sentant majoritairement ciblés sur la base de critères raciaux, les enquêtés témoignent d'un fort sentiment d'exclusion, auquel s'ajoute souvent celui d'une forme d'impunité policière. Les impacts économiques, fiscaux et judiciaires dans lesquels les entraînent les dettes des amendes qu'ils reçoivent en nombre confirment et aggravent la perception d'injustice.

Par conséquent, les enquêtés affirment majoritairement **ne pas avoir confiance en l'institution policière** et déclarent qu'ils ne feraient pas appel à la police s'ils étaient victimes d'une infraction, préférant, dans un grand nombre de cas, régler eux-mêmes le différend. Hichem, Kemyll et Sadibou expliquent que, s'ils faisaient face à un

problème, ils ne feraient pas appel à la police et préfèrent se faire justice eux-mêmes<sup>81</sup>.

Une grande partie des enquêtés affirment avoir appris, au fil du temps et des expériences de contrôles et verbalisations, à **fuir les policiers**<sup>82</sup>. Les pratiques de multi-verbalisation accentuent, selon certains enquêtés, la nécessité de fuir. Hichem explique par exemple que, par peur d'être verbalisé, il reste « à l'affût » et tente autant que possible de fuir à la vue de policiers (« *je vais vouloir partir pour pas recevoir d'amendes* »). Après une mauvaise expérience, Kemyll indique pour sa part s'être mis à courir systématiquement à la vue de policiers pendant le confinement de mars 2020, bien qu'il sortît muni d'une attestation dérogatoire de sortie (« *dans le secteur ils discutent pas, ils cherchent pas à savoir si t'es en règle... C'est mieux de tenter de partir pour pas avoir l'amende, que de rester là et t'auras ton amende* »).

Dans certains cas, les policiers répondent à ces tentatives de fuite par des courses-poursuites qui exposent les jeunes à un double danger : celui de subir un accident au cours de la fuite, et celui de se faire brutaliser si les policiers les rattrapent. Dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, certaines mains courantes relatent ces courses-poursuites dangereuses. Par exemple, lors d'une intervention datant d'un lundi d'avril 2015 à 21 h 30, les policiers racontent poursuivre un jeune qu'ils ne connaissent pas mais qui court à leur vue. Ils continuent alors même que ce dernier « *prend des risques en traversant la chaussée entre les véhicules en circulation* » à plusieurs reprises. Une fois rattrapé, un policier note avoir fait usage de sa bombe d'aérosol lacrymogène, avant de plaquer le jeune au sol, de le menotter et le palper.

De manière générale, les pratiques de contrôles-éviiction et multi-verbalisation aggravent les tensions entre les jeunes ciblés et les policiers et créent **des conditions propices au harcèlement policier**. Parce qu'elle vise des personnes dans les lieux où elles habitent, travaillent ou étudient, l'éviiction est vouée à se répéter : les personnes cibléées n'ont d'autres choix que de revenir sur les

lieux d'où elles sont régulièrement évincées. Ce ciblage ressort clairement du registre des mains courantes du commissariat du 12<sup>e</sup> arrondissement parisien, où l'on voit les mêmes personnes être contrôlées et évincées de manière répétée, parfois plusieurs fois par jour. Ainsi, dans plusieurs résumés d'intervention, les policiers notent qu'ils contrôlent la même « *bande de jeunes individus traînant toute la journée sur la dalle [X] et alentours* » et indiquent être appelés « *quotidiennement pour cette bande afin de les évincer de tous les endroits où ils décident de s'arrêter (squatter)* ».

Ces interactions répétées entre les mêmes policiers et les mêmes jeunes hommes génèrent ce que Marwan Mohamed appelle une « familiarité perverse », qui résulte en un conflit de basse intensité fait d'échanges de regards et de provocations<sup>83</sup>. La plainte pénale allègue plusieurs illégalismes commis par les policiers qui étaient missionnés pour « évincer des indésirables » : violences verbales (y compris par des insultes racistes proférées publiquement sur les réseaux sociaux), violences physiques (coups, clés d'étranglement, tir de gaz lacrymogène sur le visage), et dans certains cas, violences sexuelles lors des palpations. Certains de ces faits ont fait l'objet de condamnations judiciaires, notamment les faits de violences illégitimes et de rétention hors du cadre légal<sup>84</sup>. Si les violences sexuelles n'ont pas été retenues par la justice du fait de l'insuffisance des preuves, plusieurs policiers ont admis lors de leurs auditions que les palpations de sécurité, qui étaient systématiques envers ce groupe, pouvaient être accompagnées de palpations des parties génitales « *au-dessus des vêtements* » (« *Il se peut que mes collègues aient parfois touché leurs testicules au travers des vêtements lorsqu'ils palpent au niveau du pubis de l'aine* » ; « *Il peut m'arriver de pratiquer des palpations au niveau de l'entrejambe* »).

En somme, si la multi-verbalisation ne mène pas les personnes ciblées à disparaître des espaces publics, elle emporte de lourdes conséquences financières qui les incite à se rendre invisibles de l'État et des services fiscaux.

De plus, ces pratiques sont propices à l'émergence de tensions avec les policiers et favorisent des situations les exposant à un harcèlement policier.

## 6. SORTIR DE L'IMPASSE ?

### DES VOIES DE RECOURS INEFFECTIVES

#### EN PRATIQUE

Un constat émerge de nos recherches : si les enquêtés expriment un sentiment d'injustice et perçoivent les actions policières comme des formes d'illégalité, saisir les tribunaux s'avère en pratique extrêmement difficile, voire impossible.

#### CONTESTER DES VIOLENCES ET DISCRIMINATIONS : UN PARCOURS D'OBSTACLES

Contester les contrôles d'identité et les évictions discriminatoires en justice expose les plaignants à un parcours émaillé d'obstacles et à des risques de représailles. Comme d'autres travaux le montrent, de nombreuses plaintes ne donnent lieu à aucune enquête sérieuse et sont classées sans suite<sup>85</sup>. Dans l'affaire du 12<sup>e</sup> arrondissement parisien, les jeunes hommes ciblés ont obtenu une enquête grâce à une mobilisation exceptionnelle. Celle-ci a réuni un nombre important d'acteurs et de ressources, et a mis en place un dispositif de collecte de preuves des illégalismes policiers (témoignages, vidéos, certificats médicaux). Cela a permis à 18 plaignants de déposer plainte pour 44 incidents différents qui se sont produits sur une période de 3 ans. La plainte, qui a fait l'objet d'une couverture médiatique importante, a alors donné lieu à une enquête d'envergure.

Cette mobilisation a mené à deux procès médiatisés qui ont mis à l'agenda la question du harcèlement policier ciblant des jeunes hommes racisés. Mais si la procédure civile a abouti à la condamnation de l'État pour une série de fautes lourdes, au pénal, les policiers mis en cause ont été relaxés par la cour d'appel. Ils ont alors porté plainte

contre les plaignants pour dénonciation calomnieuse, procédure qui a débouché sur la condamnation de quatre plaignants en 2022 (un appel de cette condamnation est en cours au moment de la rédaction de ce rapport).

#### CONTESTER LES AMENDES : PROCÉDURES COMPLEXES ET OPAQUES

Concernant les amendes multiples dont ils contestent souvent la véracité ou la légalité, nombre d'enquêtés se sont heurtés à de grandes difficultés pour saisir le juge. Pensé dès l'origine comme un moyen de décharger les tribunaux des contentieux de masse et éviter leur engorgement, le système d'amende forfaitaire fut élaboré de manière à restreindre l'accès au juge et rend de facto complexe – quand il ne le rend pas impossible –, toute forme de recours en justice<sup>86</sup>.

En pratique, une contestation peut être effectuée selon deux moyens : sur Internet, via une plateforme de saisine en ligne sur le site de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ou bien par lettre recommandée avec accusé de réception. La démarche semble simple en apparence, mais en pratique, le reste de la procédure échappe au justiciable, pour qui elle reste difficilement compréhensible et peu lisible, comme l'a déjà constaté le Défenseur des droits<sup>87</sup>.

Une fois effectuée, une contestation (« requête en exonération ») est examinée par un officier du ministère public (OMP), fonctionnaire de police agissant sous l'autorité du procureur de la République. Ce dernier ne peut alors théoriquement se prononcer que sur la recevabilité de la contestation et n'a que trois possibilités : rejeter la contestation si celle-ci ne respecte pas les règles formelles imposées<sup>88</sup> (absence de motivation, contestation effectuée hors délai, contestation non accompagnée de l'avis original de contravention, envoi des documents en courrier simple), annuler l'amende, ou bien transmettre la requête au tribunal de police si celle-ci respecte toutes les formalités imposées. En pratique cependant, les officiers du ministère public

ont tendance à outrepasser leurs pouvoirs et à s'arroger celui de se prononcer sur le fond des requêtes, rejetant en masse les procédures engagées par des justiciables contre des amendes forfaitaires. Dénoncées auprès des plus hautes instances, ces pratiques illégales ont fait l'objet de plusieurs condamnations de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>89</sup>. Dans les faits, la pratique perdure cependant<sup>90</sup>. Bien que les justiciables puissent en pareil cas tenter une procédure contre l'officier du ministère public, la spécificité et la complexité d'un tel recours le rendent néanmoins très hypothétique.

Si la complexité de ces voies de recours entrave l'accès au droit des justiciables adultes, elle s'impose *a fortiori* avec d'autant plus de force aux mineurs qui disposent rarement des ressources leur permettant de connaître leurs droits et de les mobiliser contre des amendes illégales. Les statistiques officielles confirment la rareté du succès de cette première étape. Selon la Cour des comptes, moins de 3 % des démarches de contestation d'une amende forfaitaire ont abouti à la saisine du tribunal de police en 2016. Ainsi, 90 % des contestations ont au contraire été déclarées irrecevables par l'officier du ministère public et ont entraîné une décision de transformation de l'amende initiale en amende forfaitaire majorée, sans que la contestation n'ait été transmise au juge<sup>91</sup>.

Dans les rares cas où l'officier du ministère public saisit le magistrat, ce dernier dispose encore de la faculté de rendre une décision par ordonnance pénale sans que le justiciable n'ait la possibilité de s'expliquer lors d'un débat contradictoire en audience publique. Le justiciable privé de procès peut alors contester cette décision et demander à être reçu en audience en formulant une « opposition à ordonnance pénale ». Cette procédure impose cependant au requérant lésé d'engager de nouvelles démarches qui se révèlent d'autant plus complexes qu'elles répondent à un formalisme propre, distinct de celui de la « requête en exonération ».

## DES PROCÉDURES COÛTEUSES

La majorité des enquêtés font part de la lourdeur et de la complexité de la procédure de contestation d'amende, qu'ils perçoivent comme fortement dissuasive. S'engager dans cette voie nécessite tout d'abord de la part des personnes concernées une forte mobilisation qui, coûteuse en temps et en énergie, est souvent jugée excessive au regard des enjeux. Le coût est également économique : accéder à la voie judiciaire suppose de s'acquitter de frais de procédure (31 euros devant le tribunal de police et 127 euros devant le tribunal correctionnel) et, dans le cas d'une amende forfaitaire délictuelle, d'une consignation dont le montant est égal au montant de l'amende<sup>92</sup>. À cela s'ajoutent des frais d'avocat si la personne décide de s'appuyer sur les conseils d'un professionnel du droit. Contester une amende revient en outre à prendre le risque d'une aggravation de sa peine en cas de condamnation par le juge<sup>93</sup>. Ces risques et coûts sont multipliés autant de fois qu'il y a d'amendes à contester, augmentant ainsi le fardeau reposant sur les individus qui souhaiteraient voir examinée leur cause en justice.

## FORCE PROBANTE DE LA PAROLE POLICIÈRE ET INÉGALITÉ DES ARMES

Lorsqu'elle est envisagée, l'action en justice n'a que peu de chances d'aboutir : à la complexité et au coût de ces procédures de contestation s'ajoute la présomption de véracité de la parole policière. Dans le cas des amendes, cette difficulté résulte de la loi elle-même. En matière contraventionnelle, l'amende forfaitaire est un procès-verbal de police qui, selon le code de procédure pénale, « fait foi en justice »<sup>94</sup>. Dès lors, les informations qu'elle contient sont tenues pour vérité, à moins que n'en soit apportée la preuve contraire. La loi pose ainsi le principe d'une présomption de véracité du procès-verbal et induit de fait celui d'une présomption de culpabilité du contrevenant, obligeant ce dernier à démontrer le caractère mensonger ou erroné du P.V. au moyen d'une preuve écrite ou de témoignages.

À moins d'une preuve flagrante exceptionnelle, il est de fait extrêmement difficile pour un individu de renverser les charges portées à son encontre dans un procès-verbal de police. Comment prouver par exemple que l'on n'est à l'origine d'aucun crachat ou jet de détritus sur la voie publique, si un procès-verbal de police l'affirme ?

Hormis de rares cas dans lesquels un contrevenant présumé dispose d'une preuve formelle qu'il n'a pu commettre l'infraction qui lui est reprochée<sup>95</sup>, une procédure de contestation d'amende forfaitaire n'a que très peu de chance d'aboutir. Démontrer l'absence de commission d'une infraction est d'autant plus difficile pour les individus multi-verbalisés, que le nombre d'amendes auxquelles ils ont déjà été condamnés dégrade encore le crédit que l'on peut accorder à leur parole. En entretien, les enquêtés témoignent d'un sentiment partagé que, quoi qu'ils disent ou fassent, leur parole ne sera pas entendue en justice face à un policier assermenté.

Malgré ces obstacles, plusieurs démarches de contestation ont été effectuées par les jeunes verbalisés avec l'aide de bénévoles ou professionnels. Dans de rares situations, il est arrivé que certains parviennent à faire annuler quelques-unes de leurs amendes. Tel est le cas d'Imarou, dont le prénom et le nom étaient fréquemment mal orthographiés sur les avis de contravention, ce qui a permis l'annulation de plusieurs d'entre eux<sup>96</sup>.

Dans la grande majorité des cas, ces démarches restent cependant infructueuses. Une partie des jeunes verbalisés indiquent n'avoir jamais eu de réponse explicite à leur requête, mais expliquent avoir simplement reçu des avis de majoration de contravention, dont ils ont déduit que leur action de contestation avait été rejetée.

Nombre de jeunes multi-verbalisés se sentent par conséquent découragés face à la difficulté des procédures de contestation et au maigre espoir de les voir aboutir. Au regard de la complexité de ces démarches, il existe un sentiment partagé chez les enquêtés que tout est fait, dans la procédure de l'amende forfaitaire comme en matière de contrôles d'identité, pour dissuader les citoyens de saisir la justice. Dans l'impasse, se trouvant sans espoir de voir disparaître une dette qui impacte leur vie au quotidien, certains d'entre eux finissent par se résoudre à payer les sommes réclamées par l'administration, quand bien même ils estiment ne pas avoir commis l'ensemble des infractions qui leurs sont reprochées ou dénoncent des formes d'abus ou de discriminations de la part des agents verbalisateurs. Ils engagent alors des démarches auprès du Trésor public afin de mettre en place un échéancier de paiement les engageant parfois sur de longues années.



---

# CONCLUSION

---

Cette recherche met en évidence les pratiques policières d'éviction de certaines populations considérées comme « indésirables » dans l'espace public parisien. Elle s'intéresse à deux modalités d'éviction – le contrôle-éviction et la multi-verbalisation – lorsqu'elles visent des jeunes hommes racisés dans des quartiers de mixité sociale.

Elle révèle qu'il existe une politique institutionnelle, dans plusieurs commissariats parisiens, d'« éviction des indésirables » des espaces publics. Jusqu'à la moitié des années 2010, les policiers utilisaient, sur instruction de leur hiérarchie, les procédures de contrôle et de vérification d'identité pour évincer certaines catégories de populations de l'espace public. À partir de 2017, dans un contexte d'extension du champ d'application de l'amende forfaitaire, se sont ajoutées des pratiques de multi-verbalisation ciblant les mêmes groupes pour des motifs liés à leur usage de l'espace public, donnant lieu à des dettes d'amendes s'élevant jusqu'à plus de 30 000 euros pour des adolescents ou jeunes adultes.

L'enquête montre que les « indésirables » qui sont évincés et multi-verbalisés sont, en grande majorité, des adolescents et jeunes hommes français, issus de l'immigration postcoloniale et des classes populaires, qui se retrouvent en groupe dans l'espace public de leur quartier d'habitation. Ce résultat confirme et complète les travaux existants sur les contrôles d'identité discriminatoires, et montre que le ciblage policier ne se limite pas à un contrôle de la criminalité, mais tend également à réguler la présence de certaines catégories de population dans l'espace urbain, parce qu'elles sont considérées comme troublant la tranquillité publique, quel que soit leur comportement.

Si l'institution policière est au cœur de la mise en œuvre de ces pratiques d'éviction, cette recherche montre qu'elle n'en est pas le seul acteur. Certains riverains, ainsi que les autorités municipales, contribuent à la catégorisation d'une partie de la population comme « indésirable », sur la base de l'âge, du genre, de l'assignation raciale et de la précarité économique. Ils participent à légitimer l'idée selon laquelle ces personnes ne sont « pas à leur place » dans les espaces publics de leur propre quartier, et peuvent donc être régulièrement évincées et verbalisées.

Cela démontre l'importance de replacer les pratiques policières dans leur contexte, afin de comprendre comment des acteurs extérieurs en influencent la mise en œuvre et comment ces pratiques peuvent, à leur tour, légitimer des discours qui appellent à l'exclusion sociale des populations marginalisées. Ils donnent à voir la manière dont des actions policières abusives s'inscrivent dans un « système » composé de multiples acteurs qui, ensemble, reproduisent les inégalités sociales et raciales.

Les évictions et la multi-verbalisation n'ont aucun effet sur la présence des jeunes ciblés dans l'espace public. Ils entraînent en revanche des conséquences dramatiques à long terme. La multi-verbalisation engendre d'importants impacts économiques durables pour des populations se trouvant déjà en situation de précarité, et qui sont souvent dans l'incapacité de régler les montants demandés. Les procédures de recouvrement forcées mises en œuvre par l'État engendrent des formes d'« évitement du système », qui éloignent les concernés du marché de l'emploi et les conduisent à éviter les organismes bancaires.

Ces pratiques policières aggravent également le sentiment d'injustice et la défiance vis-à-vis des forces de l'ordre, et accentuent les tensions entre la police et leurs cibles, puisqu'elles requièrent des agents qu'ils contrôlent et verbalisent les mêmes jeunes de manière quasi-quotidienne.

Bien qu'ils perçoivent les contrôles répétés, évictions et multi-verbalisations qu'ils subissent comme des abus de pouvoir et des discriminations, peu de jeunes font valoir leurs droits devant les instances judiciaires. La procédure de contestation d'amende se révèle en effet complexe, opaque et peu effective en pratique.

Selon la loi, le procès-verbal de police fait foi en justice jusqu'à preuve contraire, ce qui induit de fait une présomption de culpabilité du contrevenant, l'obligeant à apporter la preuve du caractère mensonger ou erroné du P.V. Les agents de police disposent, avec les contrôles d'identité et les amendes forfaitaires de pouvoirs étendus. Leur utilisation étant difficilement soumise au contrôle du juge, ces outils interrogent quant au potentiel d'arbitraire et de discrimination qu'ils recèlent.



---

# NOTES

---

- <sup>1</sup> James Q. Wilson, *Varieties of Police Behavior : The Management of Law and Order in Eight Communities*, Publications of the Joint Center for Urban Studies (Cambridge (Mass.) London : Harvard University Press, 1976).
- <sup>2</sup> James Q. Wilson, George L. Kelling, *Les vitres cassées*, in *Connaître la police : Grands textes de la recherche anglo-saxonne*, par Jean-Paul Brodeur et Dominique Monjardet (Paris : La Documentation Française, 1982), pp. 233-55.
- <sup>3</sup> Katherine Beckett, Steve Herbert, *Penal Boundaries : Banishment and the Expansion of Punishment*, *Law & Social Inquiry*, 2010, 35, n° 01 : pp. 1-38.
- <sup>4</sup> Aurélie Binet-Grosclaude, *Les anti-social behaviour orders en Angleterre et au Pays de Galles : un exemple de dérive des politiques criminelles participatives*, *Archives de politique criminelle*, 2010, n o 32 : pp. 229-43.
- <sup>5</sup> Fabien Jobard, René Lévy, John Lamberth, et al., *Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris*, *Population* 2012, Vol. 67, no 3, pp. 423-51. Défenseur des droits, *Enquête sur l'accès aux droits, volume I. Relations police / population : le cas des contrôles d'identité*, 2017.
- <sup>6</sup> Collectif Place aux jeunes, blog Échos du 12. *Verbalisation des jeunes habitants : un facteur de fragilisation des foyers modestes*, 9 octobre 2018.
- <sup>7</sup> Mediapart, « À Argenteuil, des policiers musellent des habitants à coups de procès-verbaux », 10 décembre 2017.
- <sup>8</sup> *Le Monde*, « À Vienne, dans l'Isère, la tension entre jeunes et police vire au drame », 26 décembre 2017.
- <sup>9</sup> Auberge des Migrants, Utopia 56, Help Refugees et Refugee Info Bus, « *Le harcèlement policier des bénévoles* », 2018 ; Amnesty International, « *La solidarité prise pour cible. Criminalisation et harcèlement des personnes qui défendent les droits des migrant.e.s et des réfugié.e.s dans le nord de la France* », 2019.
- <sup>10</sup> 35 enquêtés vivent dans l'un de ces cinq quartiers. Quatre enquêtés vivent dans d'autres quartiers parisiens. Enfin, cinq enquêtés résident dans une commune de banlieue parisienne.
- <sup>11</sup> La direction générale des finances publiques remet aux personnes qui le souhaitent un « bordereau de situation », document récapitulant l'ensemble des dettes fiscales de la personne et leur origine. Pour Paris, la « Trésorerie de Paris Amendes 2<sup>e</sup> division » produit ainsi des bordereaux récapitulant l'ensemble des amendes forfaitaires majorées non payées. Ces bordereaux indiquent le motif, le date, l'heure et le montant de chaque amende pour une personne.
- <sup>12</sup> En l'absence de données, l'usage des noms et prénoms comme indicateur de l'origine migratoire des personnes est courant en sciences sociales. Il a également été validé par la Cour de cassation dans une affaire de discrimination, où le demandeur apportait la preuve que son employeur discriminait contre les employés portant des noms à consonance extra-européenne (arrêt du 14 décembre 2022 numéro 21-19.628).
- <sup>13</sup> Emmanuel Blanchard, *Les "indésirables". Passé et présent d'une catégorie d'action publique*, éd. par GISTI, *Figures de l'étranger. Quelles représentations pour quelles politiques ?* 2013, pp. 16-26 ; Aurélie Audeval, *Indésirable, une catégorie d'action publique internationale*, *Cahiers de l'ethnopôle - Migrations, Frontières, Mémoires*, 2019, pp. 9-15.
- <sup>14</sup> Article 78-2 al 8 du Code de procédure pénale. Pour un résumé du cadre juridique des contrôles d'identité en France, voir Défenseur des droits, « *Contrôles d'identité : que dit le droit et comment mettre fin aux contrôles discriminatoires ?* » (en ligne).
- <sup>15</sup> Fabien Jobard, René Lévy, John Lamberth, et al., *Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris*, *Population*, 2012, Vol. 67, no 3 : pp. 423-51 ; Défenseur des droits, *Enquête sur l'accès aux droits, volume I. Relations police / population : le cas des contrôles d'identité*, 2017.
- <sup>16</sup> Jérémie Gauthier, *Origines contrôlées, Sociétés contemporaines*, 2015, N° 97 : pp. 101-27 ; Jacques De Maillard et al., *Les logiques professionnelles et politiques du contrôle. Des styles de police différents en France et en Allemagne*, *Revue française de science politique*, 2016, 2 : 271-93 ; Laurent Bonelli, *La France a peur : Une histoire sociale de « l'insécurité »* (Paris : La Découverte, 2010).
- <sup>17</sup> *Cour de cassation, chambre civile 1, 3 arrêts du 9 novembre 2016.*

- 18** *Conseil d'État, Décision n° 454836*. Le Conseil a cependant noté que cette discrimination ne peut être considérée comme « systémique » ou « généralisée ». Le Défenseur des Droits est intervenu dans ces affaires, et d'autres concernant les contrôles d'identité discriminatoires. *Décision MDS 2016-132 du 29 avril 2016*; *Décision 2020-102 du 12 mai 2020*; *Décision 2021-195 du 29 octobre 2021*. Voir aussi le rapport de la Cour des comptes « *Les contrôles d'identité : une pratique généralisée aux finalités à préciser* », décembre 2023.
- 19** Décret-loi du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, *Journal Officiel du 30 décembre 1926*, p. 13698 et suivantes.
- 20** Aline Daillère, Le policier, juge de la rue. Les amendes forfaitaires ou l'expansion du discrétionnaire, *Revue Délibérée*, 2023, 20, no 3 : pp. 62-67; voir aussi Renée Zaubermann, La répression des infractions routières : le gendarme comme juge, *Sociologie du travail*, 1998, 40, n° 1 : pp. 43-64.
- 21** La loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (dite LOPMI) étend l'application de la procédure d'amende forfaitaire à 85 nouveaux délits.
- 22** Dans sa *décision-cadre du 30 mai 2023*, la Défenseure des droits recommande de mettre fin à la procédure d'amende forfaitaire en matière de délits et de revenir à une procédure judiciaire pour tous les délits afin de respecter les droits et l'égalité entre les usagers.
- 23** En mars 2020, au cours du premier confinement, l'infraction de « réitération dans un délai de 15 jours » a par ailleurs donné lieu à la création inédite d'une amende forfaitaire pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe et était sanctionnée d'une amende forfaitaire de 200 euros, majorée à 450 euros en cas de non-paiement dans le délai (Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5<sup>e</sup> classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire).
- 24** Défenseur des Droits, *Décisions n° 2021-054 du 9 mars 2021, n° 2019-090 du 2 avril 2019 et n° 2018-077 du 21 février 2018*; Voir aussi la décision du Tribunal Judiciaire de Paris, 28 octobre 2020.
- 25** Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 14; Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, article 1.
- 26** Emmanuel Blanchard, Les "indésirables". Passé et présent d'une catégorie d'action publique. In GISTI. Figures de l'étranger. Quelles représentations pour quelles politiques ? ; Aurélie Audeval, « Indésirable, une catégorie d'action publique internationale », *Cahiers de l'ethnologie - Migrations*, 2019, pp. 9-15.
- 27** Observatoire national de la délinquance, La criminalité en France, 2013.
- 28** Cela fait écho à ce que démontre l'enquête du Défenseur des Droits « *Étude déontologie et relations police / gendarmerie - population : la nécessité d'asseoir une confiance réciproque* », publiée en 2024, concernant les perceptions des forces de l'ordre des règles légales et déontologiques.
- 29** Tous les policiers et policières cités sont genrés au masculin pour préserver leur anonymat.
- 30** Audition d'un lieutenant de police par l'IGPN.
- 31** Audition d'un brigadier de police par l'IGPN.
- 32** Audition d'un brigadier de police par l'IGPN.
- 33** Audition de deux capitaines de police par l'IGPN.
- 34** Parmi ces 18 amendes, 9 concernent les règles sanitaires imposées à compter du 17 mars 2020 en réponse à la pandémie de Covid-19.
- 35** Entretien avec Hichem (19 ans).
- 36** Aline Daillère, *La justice dans la rue. Du pouvoir contraventionnel des policiers*, Mémoire de Master 2 de Science politique, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 2019.
- 37** Pour ce calcul, nous avons retiré de la base de données l'enquêté Aliou, dont le bordereau ne portait pas une mention détaillée des motifs de verbalisation et l'enquêté Jabari, dont les verbalisations sont hors période de restrictions sanitaires (2023).
- 38** Selon le ministère de l'intérieur, les forces de l'ordre ont enregistré dans l'agglomération parisienne 65 infractions « Covid » pour 1000 habitants en mars 2020 et juillet 2022. À Paris, ce taux est de 114 infractions pour 1000 habitants (Source : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, *Interstat n° 45, novembre 2024*).
- 39** Abdul, 26 ans. Estime sa dette d'amendes à un montant de 5 000 à 8 000 euros.
- 40** Certains éléments du dossier de l'enquête suggèrent que les personnes sans-abri étaient aussi parfois considérées indésirables et évincées, mais nous avons trop peu de données sur cette catégorie dans les mains courantes pour pouvoir en faire une analyse fine.
- 41** Audition d'un gardien de la paix par l'IGPN.
- 42** Audition d'un commissaire par l'IGPN.
- 43** Audition d'un gardien de la paix par l'IGPN.
- 44** Patrick Dubechot, La prévention spécialisée et les filles : une attention qui s'amplifie, une représentation de leurs problèmes qui perdure, *Vie sociale et traitements*, 2009, 103 (3), pp. 90-97.

- 45** Voir par exemple : Fabien Jobard et al., Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris, *Population*, 2012, Vol. 67 (3), pp. 423-451; Nicolas Jounin et al., Le faciès du contrôle Contrôles d'identité, apparence et modes de vie des étudiant(e)s en Île-de-France. *Déviante et Société*, 2015, Vol. 39 (1), pp. 3-29; Sophie Peaucellier et al., Les contrôles d'identité et les jeunes Parisiens. Une exploitation du volet parisien de l'enquête Escapad 2010, *Questions Pénales*, 2016, no XXIX.2 h 7; Défenseur des droits, Enquête sur l'accès aux droits - volume I - Relations police / population; Mathilde Darley, Jérémie Gauthier, Une virilité interpellée? En quête de genre au commissariat, *Genèses*, 2014, n° 97 (4), pp. 67-86.
- 46** Comme dans l'enquête relative au procès du 12<sup>e</sup> arrondissement présentée ci-dessus, nous avons eu recours à l'application *Namsor* et avons utilisé les nom et prénom des verbalisés comme proxy pour présumer du genre et de l'origine migratoire des personnes.
- 47** Haroun, 18 ans. Estime sa dette d'amendes à 6 000 euros.
- 48** Moyenne calculée sur un échantillon de 1174 amendes pour lesquelles l'âge du verbalisé était connu.
- 49** Haroun, 18 ans. Estime sa dette d'amendes à 6 000 euros.
- 50** Les quartiers sont anonymisés.
- 51** Concernant Amadou, l'adresse de verbalisation n'est pas renseignée pour 16 amendes. Ce taux de 69% est donc un minimum.
- 52** La « circulation d'un véhicule à moteur équipé ou orné d'un élément extérieur saillant, tranchant ou pointu » (NATINF : 22 617) est sanctionnée par l'article R 317-23 du Code de la route.
- 53** Sabah, 17 ans. Dette d'amendes de 2 600 euros; Sadibou, 19 ans. Dette d'amendes de 1 200 euros.
- 54** Azrane, 27 ans. Estime sa dette d'amendes à 1 200 euros.
- 55** David, 25 ans. Dette d'amendes de 7 100 euros.
- 56** Fabien Jobard et al., Mesurer les discriminations selon l'apparence, *Population*, 2012, Vol. 67 (3), pp. 423-451; Nicolas JOUNIN et al., Le faciès du contrôle, *Déviante et Société*, 2015, Vol. 39 (1), pp. 3-29; Sophie Peaucellier et al., *Les contrôles d'identité et les jeunes Parisiens. Une exploitation du volet parisien de l'enquête Escapad 2010.*, *Questions Pénales*. CESDIP, 2016, no XXIX.2 h 7
- 57** Sofiane, 22 ans. Dette d'amendes de 32 500 euros.
- 58** Sadibou, 19 ans. Dette d'amendes de 1 200 euros.
- 59** Yanis, 17 ans. Estime sa dette d'amendes à 10 000 euros.
- 60** Assane, 16 ans. Estime sa dette d'amendes à 4 000 euros.
- 61** Auditions des hauts-gradés du commissariat par l'IGPN.
- 62** Tous les habitants et habitantes cités sont genrés au masculin, pour préserver leur anonymat.
- 63** Cette terminologie (« type africain ») reprend la terminologie d'usage dans l'institution policière.
- 64** Tous les élus et élues locales sont genrés au masculin, pour préserver leur anonymat.
- 65** Hichem et Sekou, 19 ans. Hichem estime le montant total de ses amendes à 7 000 euros. Montant de dette inconnu pour Sekou.
- 66** Amadou, 17 ans. 16 000 euros de dette d'amendes; Demba, 21 ans. Montant d'amendes estimé à 600 euros.
- 67** Sur l'importance de l'accès aux loisirs, au sport et aux espaces publics pour les enfants, voir notamment le rapport du Défenseur des droits, « *Le droit des enfants aux loisirs, au sport et à la culture* », novembre 2023, 93 pages; Rapport du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, « *Quelle place pour les enfants dans les espaces publics et la nature ?* », octobre 2024, 254 pages, p. 41 et suivantes.
- 68** La somme versée au salarié ne peut toutefois pas être inférieure au « solde bancaire saisissable », soit l'équivalent du montant du revenu de solidarité active (RSA).
- 69** Lamine, 24 ans. 12 900 euros d'amendes.
- 70** Peuvent également être saisies les indemnités de départ volontaire à la retraite, pensions de retraite, pensions de réversion et pensions d'invalidité ou encore l'allocation de solidarité aux personnes âgées. En revanche, certains revenus ne peuvent pas être saisis. Tel est le cas par exemple de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle, l'allocation de solidarité spécifique (ASS), la prime d'activité, le revenu de solidarité active (RSA).
- 71** Abdel, 24 ans. Dette d'amendes de 15 000 euros.
- 72** Après saisie, la somme disponible sur le compte ne peut par ailleurs être inférieure au montant du solde bancaire saisissable (équivalent au montant du revenu de solidarité active).
- 73** Issa, 21 ans. 1 200 euros de dette d'amendes.
- 74** Timéo, 18 ans. Montant d'amendes inconnu.
- 75** Abdul, 26 ans. Estime sa dette d'amendes entre 5 000 et 8 000 euros.
- 76** En réalité, ces banques coopèrent avec l'administration fiscale française, qui dispose du pouvoir d'ordonner la saisie de comptes dans ces enseignes. Lorsqu'un avis de SATD est émis, le fisc français doit obtenir l'accord d'un juge français, qui ensuite communique avec un juge du pays concerné pour le blocage et la saisie des fonds. La procédure, qui a été simplifiée récemment, s'effectue désormais en quelques jours.

<sup>77</sup> Sadibou, 19 ans. Dette d'amendes de 1 200 euros.

<sup>78</sup> David, 25 ans. Dette d'amendes de 7 100 euros.

<sup>79</sup> Abdul, 26 ans. Estime sa dette d'amendes entre 5 000 et 8 000 euros.

<sup>80</sup> Abdel, 24 ans. Dette d'amendes de 15 000 euros.

<sup>81</sup> Jérémie Gauthier, Marion Guenot, Solliciter les forces de l'ordre : évolutions et inégalités relatives à l'accès au service public policier, *Éclairages*, 2025.

<sup>82</sup> Cette réaction de fuite a fait l'objet de plusieurs travaux de recherche sociologiques. Voir Alice Goffmann, *L'Art de fuir : Enquête sur une jeunesse dans le ghetto* (Paris : SEUIL, 2020); Kamel Boukir, *Le politique au bout de la matraque. Fuir la police, obéir, résister : entre déviance et citoyenneté*, *Politix* 2019/1, n° 125 : pp. 135-59.

<sup>83</sup> Marwan Mohammed, Laurent Mucchielli, *La police dans les « quartiers sensibles » : un profond malaise, in Quand les banlieues brûlent... Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Sur le vif (Paris : La Découverte, 2007), p. 107.

<sup>84</sup> La justice pénale a condamné trois policiers pour des violences aggravées en première instance, mais la cour d'appel a ensuite relaxé les prévenus. La justice civile a condamné l'État pour fautes lourdes concernant cinq faits de violences illégitimes et/ou disproportionnées, et neuf faits de rétentions au local de police en dehors du cadre prévu par la loi.

<sup>85</sup> Amnesty International, *France : des policiers au-dessus des lois*, Amnesty International Publications, 2009; ACAT, *L'ordre et la force : enquête sur l'usage de la force par les représentants de la loi en France*, 2016; Ivan Du Roy, Ludovic Simbille, *Décès suite à une intervention policière : les deux-tiers des affaires ne débouchent sur aucun procès*, *Basta!*, 16 juillet 2020.

<sup>86</sup> Aline Daillère, *L'amende forfaitaire, arme du (non-) droit*, *Champ pénal*, 2022, n° 26.

<sup>87</sup> En matière contraventionnelle, voir les rapports du Défenseur des droits relatifs aux amendes routières : Amendes et circulation routière, état des lieux des recommandations du Défenseur des droits, juillet 2016; Décision 12-R003 du 12 juin 2012 et Rapport sur les suites réservées à la décision 12-R003 du 12 juin 2012. En matière d'amendes forfaitaires délictuelles (AFD), la décision-cadre n° 2023-030 du 30 mai 2023 pointe les difficultés spécifiques liées à la procédure de contestation d'AFD et recommande une série de modifications législatives.

<sup>88</sup> Article 530-1 du code de procédure pénale.

<sup>89</sup> Jean-Paul Cere, *La procédure de l'amende forfaitaire et le droit d'accès à un tribunal*, Recueil Dalloz, n° 39 (14 novembre 2002) : 2 968.; Défenseur des droits, Décision 12-R003 du 12 juin 2012 et Rapport sur les suites réservées à la décision 12-R003 du 12 juin 2012.

<sup>90</sup> Xavier Anonin, *La spécialité contraventionnelle en matière pénale*, Thèse de doctorat, droit, université Aix-Marseille, 2018.

<sup>91</sup> Cour des comptes, La gestion des amendes de circulation : une dématérialisation achevée, des insuffisances à surmonter, Rapport public annuel, février 2018, p. 174.

<sup>92</sup> Article 495-20 du code de procédure pénale.

<sup>93</sup> En cas de condamnation, le juge ne peut pas prononcer une amende d'un montant inférieur au montant de l'amende contestée (article 530-1 CPP pour les amendes contraventionnelles; article 495-21 CPP pour les amendes délictuelles). En matière délictuelle, les quantums légaux s'appliquent. Concernant l'usage de stupéfiants par exemple, si la culpabilité est confirmée par le juge correctionnel, celui-ci peut prononcer une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende (article L.3421-1 du code de santé publique).

<sup>94</sup> Article 537 du code de procédure pénale.

<sup>95</sup> Un bénévole associatif cite par exemple le cas d'un jeune qui, ayant été verbalisé pour défaut d'attestation dérogatoire à Paris lors des phases de confinement, a pu démontrer, grâce à une attestation de présence de la direction de son établissement de formation, qu'il se trouvait en cours dans le sud de la France au moment des faits.

<sup>96</sup> Imarou, 20 ans. Montant d'amendes inconnu.

Dans le cadre de ses missions confiées par la Loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits soutient des travaux d'études et de recherches intéressant ses différents champs de compétence :

- la défense et la promotion des droits des usagers des services publics ;
- la défense et la promotion des droits de l'enfant ;
- la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité ;
- le respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ;
- l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

La collection Éclairages se propose de mettre à disposition des spécialistes, des décideurs, des professionnels comme du public le plus large, les synthèses des travaux menés par des équipes de recherche pluridisciplinaires et indépendantes pour le compte de l'institution. Elle a vocation à éclairer le débat public et documenter les enjeux de l'intervention du Défenseur des droits.